

## CONSEIL COMMUNAL DU 29 JUIN 2021 A 19 HEURES 00

### ORDRE DU JOUR fixé par le Collège Communal du 17 juin 2021.

#### Membres du conseil communal

#### Présents :

MM. PALERMO, Bourgmestre-Président, RISSELIN, WUILPART, CAULIER, CORNET, BROU, Échevins, KAJDANSKI, DEPLUS, HOCQ, DETOMBE, VINCHENT, VANDEWATTYNE, BRIS, LEFEBVRE, ROSVELDS, CAUCHIES, REGIBO, ABABIO, PLATTEAU, MATHOT, MERCIER, RENARD, THOMAS, RIGAUX et BOUCHAIN, Conseillers, MOUTON, Secrétaire

### SÉANCE PUBLIQUE

#### **1. COMMUNICATIONS AVANT L'ANALYSE DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR**

LE CONSEIL COMMUNAL,

*1/ Sur demande du Bourgmestre, l'Assemblée se lève et respecte une minute de silence pour le décès de Roger Henneuse, Bourgmestre honoraire de la Ville de Péruwelz.*

*2/ Sur suggestion du Bourgmestre, l'Assemblée applaudit les ouvriers communaux présents pour le travail accompli dans le cadre de la rénovation de l'ancienne Justice de Paix de Roucourt.*

#### **2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 29/04/2021**

LE CONSEIL COMMUNAL,

**approuve** le procès-verbal à l'unanimité des membres présents.

#### **3. COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2020**

**Présentation Powerpoint par M. Alain Leclercq, Directeur Financier.**

#### **Remarques en séance:**

**M. Detombe** félicite le DF et son équipe pour la qualité de la présentation; son groupe RPP approuve le compte; il souligne néanmoins quelques éléments importants ressortant de l'analyse du compte: la baisse du nombre d'élèves dans l'enseignement communal, l'importance de remplacer l'indicateur-expert, le taux de chômage important, le profil Belfius démontrant que des efforts restent à faire dans le secteur du sport et de la culture au contraire de l'aide sociale pour laquelle la

commune 'cotise' énormément. Il souhaite également disposer d'un décompte complet des dépenses et recettes Covid afin d'avoir une vision globale sur l'impact de la crise sanitaire sur nos finances.

**M. Kajdanski** félicite également les équipes au nom du groupe PS; celui-ci approuve le compte. Il attire l'attention sur le nécessaire maintien des provisions, notamment au niveau du personnel, du cpas, de la zone de police et de la zone de secours tout en soulignant la stabilité bilantaire.

**M. Thomas**, pour le groupe AC (note transmise) : "*Derrière les chiffres, il faut entendre et lire les effets dramatiques que la crise sanitaire Covid-19 a eus sur notre commune. Il ne faut pas oublier les personnes qui ont souffert et ont perdu bien plus que ce qui en temps normal serait acceptable. Nous estimons que notre Commune a bien géré la crise financièrement et nous croyons aussi humainement.*

*Les comptes que vous nous présentez ce soir révèlent aussi les ajustements qu'il a fallu effectuer au cours de 2020. Nous avons approuvé ces ajustements parce qu'ils étaient nécessaires et que, même dans l'opposition, nous devons rester objectifs, et ne pas profiter d'un drame en poursuivant un but politique qui serait nuisible à long terme.*

*Il faut reconnaître aussi ses erreurs de jugement quand nous en avons fait une. Ainsi, nous nous étions opposés à l'achat d'un écran géant mobile. Il a été utile pour informer nos citoyens des mesures qui ont été prises pour combattre l'épidémie. De ce point de vue, cet achat est un bon investissement.*

*Au travers des différents prélèvements, l'accroissement de nos réserves et provisions est une bonne chose. C'est un reflet d'une gestion prudente de nos finances pour l'avenir surtout vu plusieurs incertitudes et conséquences financières dues à la crise sanitaire entre autre .*

*Nous tenons donc à faire entendre, par ce moyen, notre admiration pour le travail accompli par les services financiers de la ville et tous ceux et celles qui ont dû gérer cette crise et nos finances pendant cette année 2020.*

*Nous approuvons les comptes 2020."*

**M. le Bourgmestre** répond aux différentes interventions; il souligne que la crise sanitaire n'est pas encore terminée. Concernant l'enseignement, il précise que l'analyse est en cours et que des décisions ont déjà été prises et seront encore prises; concernant l'indicateur-expert, il précise que ce dernier n'est pas parti définitivement mais qu'il a mis sa carrière entre parenthèse; la ville engagera s'il ne devait pas revenir. Concernant le taux de chômage, l'implantation des parcs d'activité comme la Hurtrie, Champs Lionne et Polaris devrait contribuer à diminuer le taux. Il rappelle également que la ville continue à soutenir la culture; c'est encore le cas dernièrement avec l'"Échappée", le parcours éphémère de l'arrêt 59 pour lequel le service de proximité est intervenu d'un point de vue logistique. Il confirme l'importance de maintenir les provisions mais rappelle également que les indexations salariales coûtent très cher.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles 66 à 75;

Vu les comptes établis par le Collège ;

Attendu que les comptes annuels comprennent le Compte Budgétaire, le Compte de Résultat et le Bilan ;

Attendu que la version définitive du tableau T (service ordinaire et service extraordinaire) a été arrêtée par le Collège aux montants de 324.194,90€ (ord) et 2.321.417,44€ (extra) ;

Attendu que les comptes sont accompagnés d'un rapport qui en est une synthèse ;

Attendu que les comptes ont été remis à chaque conseiller au plus tard sept jours francs avant la séance du conseil;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les formalités inhérentes au dialogue social seront réalisées conformément à l'article L1122-23 du CDLD ;

Après en avoir délibéré

### **DECIDE, à l'unanimité:**

**Article 1** – D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2020 :

Tableau 1 :

<b>Bilan</b>	<b>Actif</b>	<b>Passif</b>
	77.731.734,51€	77.731.734,51€

Tableau 2 :

<b>Compte de Résultats</b>	<b>Charges</b>	<b>Produits</b>	<b>Résultats (Produit-Charges)</b>
Résultat courant	22.770.970,11€	23.908.024,59€	1.137.054,48€
Résultat d'exploitation (1)	26.230.907,84€	27.682.030,59€	1.451.122,75€
Résultat exceptionnel (2)	1.052.111,38€	416.025,97€	- 636.085,41€
Résultat de l'exercice (1+2)	27.283.019,22€	28.098.056,56€	815.037,34€

Tableau 3 :

<b>Compte budgétaire</b>	<b>Ordinaire</b>	<b>Extraordinaire</b>
--------------------------	------------------	-----------------------

Droits constatés (1)	25.780.373,11€	4.708.552,86€
Non valeurs (2)	46.147,16€	0,00€
Engagements (3)	24.653.782,16€	4.507.141,89€
Imputations (4)	24.329.587,26€	2.185.724,45€
Engagements à reporter (3-4)	324.194,90€	2.321.417,44€
Résultat budgétaire (1-2-3)	1.080.443,79€	201.410,97€

Tableau 4 :

<b>Provision pour risques et charges</b>	
<i>Nature</i>	<i>Montant</i>
Revalorisation IPP (personnel)	2.452.435,40€
Provision zone de secours	908.992,76€
Provision zone de police	383.000,00€
Provision CPAS	659.000,00€
Provision COVID ville	113.048,04€

**Article 2** – Conformément à l’article L1122-23 § 2 du CDLD, de communiquer les présents comptes accompagnés de leurs annexes aux organisations syndicales ;

**Article 3** – Les comptes seront déposés à la maison communale où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement. La possibilité de consultation sera rappelée par voie d’affiches apposées à la diligence du collège communal dans le mois de la présente décision.

La durée de l’affichage ne pourra être inférieure à dix jours.

**Article 4** - De soumettre la présente décision à l’approbation du Gouvernement – **« Direction Générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l’Action Sociale et de la Santé du Service public de Wallonie » (DGO5)** (Direction du Hainaut Site du Béguinage rue Achille Legrand, 16 à 7000 MONS).

*Voir présentation Powerpoint et comptes en Annexe 1.*

#### **4. MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 - EXERCICE 2021 - EXAMEN - DÉCISION**

##### **Remarques en séance:**

**M. Detombe** évoque, au nom du groupe RPP, quelques chiffres: 100.000 € d'honoraires pour la transformation de la maison de la citoyenneté au profit de la police; cela semble énorme si on considère que cela représente 7% de l'investissement total; il rappelle que nous avons déjà reçu des subsides de la rénovation urbaine dans ce cadre; il souligne également positivement le subside de 30.000 € au profit des associations autres que sportives. le groupe RPP vote POUR la MB.

**M. le Bourgmestre** répond, concernant la maison de la citoyenneté, qu'a priori, on ne devrait pas avoir besoin du crédit étant donné que nous avons réussi à faire les plans en interne; nous avons voulu être prudents.

**M. Thomas**, pour le groupe AC (note transmise) : "*A la lecture de cette modification budgétaire, nous concluons que :*

- *les chiffres présentés reflètent une gestion correcte de nos finances ;*
- *sans l'intervention de la Région Wallonne, notre commune aurait subi une perte comptable énorme. Il faut en tenir compte pour le futur et analyser l'impact réel qu'une telle crise a sur nos finances. En effet, le soutien aux associations sportives et autres est en effet un transfert d'argent reçu de la Région vers ceux qui ont le droit d'en bénéficier selon des règles établies par la Région ;*
- *les différentes aides octroyées aux commerces et indépendants permettent certainement de « sauver les meubles » pour beaucoup d'entre eux. Il serait intéressant d'en savoir un peu plus à ce sujet afin que les citoyens de notre entité puissent juger du bon effet de ces mesures.*

*Nous approuvons la modification budgétaire."*

**M. Kajdanski** souligne que son groupe PS est favorable également à la MB; il souhaite que les plans du futur hôtel de police soient présentés au conseil communal.

**M. le Bourgmestre** répond qu'il n'y voit aucun inconvénient, au contraire, dans un souci de transparence.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1311-1 à L1331-3 et L3131-1, §1, 1° ;

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon du 05 juillet 2017 portant le Règlement général de la Comptabilité Communale en exécution de l'article L1315-1 du CDLD, notamment les articles 9 à 16 ;

Attendu que la présente modification budgétaire est accompagnée du rapport écrit de la commission ;

Attendu que la modification budgétaire a été remise à chaque conseiller au plus tard sept jours francs avant la séance du conseil;

Vu l'avis favorable de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que, conformément à l'article L1211-3 du C.D.L.D., le projet de modification budgétaire n° 1/2021 a été soumis préalablement à la concertation du Comité de direction (CODIR) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/06/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 10/06/2021,

**DÉCIDE, à l'unanimité :**

**Art 1** : De procéder à l'adoption de la 1<sup>ère</sup> modification budgétaire de l'exercice 2021 et d'arrêter les résultats suivants :

<b><u>SERVICE ORDINAIRE</u></b>				
<b>Exercice propre</b>	Recettes	24.926.566,16	<b>Résultats</b>	<b>18.352,27</b>
	Dépenses	24.908.213,89		
<b>Exercices antérieurs</b>	Recettes	1.240.402,13	<b>Résultats</b>	<b>1.038.147,76</b>
	Dépenses	202.254,37		
<b>Prélèvements</b>	Recettes	0,00	<b>Résultats</b>	<b>- 140.000,00</b>
	Dépenses	140.000,00		
<b>Global</b>	Recettes	26.166.968,29	<b>Résultats</b>	<b>916.500,03</b>
	Dépenses	25.250.468,26		
<b><u>SERVICE EXTRAORDINAIRE</u></b>				
<b>Exercice propre</b>	Recettes	13.814.497,00	<b>Résultats</b>	<b>- 1.808.260,86</b>
	Dépenses	15.622.757,86		
<b>Exercices antérieurs</b>	Recettes	404.096,27	<b>Résultats</b>	<b>109.565,11</b>
	Dépenses	294.531,16		
<b>Prélèvements</b>	Recettes	1.884.430,88	<b>Résultats</b>	<b>1.815.533,73</b>
	Dépenses	68.897,15		
<b>Global</b>	Recettes	16.103.024,15	<b>Résultats</b>	<b>116.837,98</b>
	Dépenses	15.986.186,17		

**Art 2** – De communiquer, conformément à l'article 1122-23 §2 du CDLD, la modification budgétaire accompagnée de ses annexes aux organisations syndicales.

**Art 3** – De déposer la modification budgétaire à la maison communale où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement. La possibilité de consultation sera rappelée par voie d'affiches apposées à la diligence du collège communal dans le mois de la présente décision.

La durée de l'affichage ne pourra être inférieure à dix jours.

**Art 4** - La présente décision sera soumise à l'approbation **de la « Direction Générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action Sociale et de la Santé du Service public de Wallonie » (DGO5)** - Direction du Hainaut - Site du Béguinage Rue Achille Legrand, 16 à 7000 MONS.

*Voir Modification budgétaire et annexes en Annexe 2.*

**5. CPAS - COMPTE 2020 VISÉ À L'ARTICLE 89 - ALINÉA 1 - DE LA LOI ORGANIQUE DES CPAS - TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION - DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DU 26/05/2021**

**Explications en séance par M. Georges HOCQ, Président du CPAS.**

**Remarques en séance:**

**M. Kajdanski**, pour le groupe PS, rappelle que le groupe n'est pas favorable à la vente de terres agricoles; selon le groupe PS, le cpas s'appauvrit en vendant ses bijoux de famille. Il souligne les efforts consentis au niveau de la réinsertion et souhaite connaître la date du déménagement à la Herseautoise.

**M. Hocq** rappelle que le cpas n'a pas vendu la moitié de ce qui était prévu au départ; par ailleurs, selon lui il ne s'agit nullement d'un appauvrissement étant donné que cela a servi à investir dans un autre capital immobilier. Il souligne également que l'équipe de la réinsertion a été renforcée et ce, au vu constat que 50 % des bénéficiaires du cpas ont entre 18 et 25 ans. Quant au déménagement à la herseautoise, il évoque le dernier trimestre de cette année.

**M. Thomas**, pour le groupe AC (note transmise): " *L'accroissement des dépenses en frais de personnel est important. C'est en quelque sorte le symbole des efforts qu'il a fallu déployer pour pouvoir maintenir les outils de l'action sociale en état de fonctionner dans un cadre de sécurité sanitaire exigeant pour toutes et tous.*

*Dans des crises comme celle que nous vivons, le dévouement de certains est remarquable : bien souvent au-delà et au-dessus de ce qui est le Devoir. Il ne faudra jamais l'oublier.*

*Au niveau social, il ne faut pas oublier non plus toutes les associations qui soutiennent les personnes que la crise a plus durement frappées que d'autres.*

*La croissance des dépenses est élevée mais elle est justifiée. Ici aussi, il faut saluer l'intervention des Pouvoirs Régionaux et Fédéraux dont l'aide a permis de boucler les comptes sans trop de dégâts.*

*Comme pour les Comptes 2020 de la Commune, la décision de provisionner des réserves et autres provisions grâce aux moyens dégagés est réaliste. L'avenir est incertain pour certaines recettes et certaines dépenses. Nous approuvons les comptes."*

**M. Detombe**, approuve, au nom du groupe RPP, les comptes du cpas; il souligne le subside régional conséquent accordé dans le cadre du Covid 744.000 € et demande à quelle hauteur celui-ci a déjà été utilisé.

**M. Hocq** explique que certains effets du covid se feront ressentir plus tard et qu'il faut donc rester prudent; d'où l'intérêt des provisions. Par ailleurs, il faut, selon lui, s'attendre à une hausse l'année prochaine des demandes d'aide sociale. Selon lui, ce qu'il faut souligner aujourd'hui, au vu des chiffres présentés, c'est la saine et bonne gestion du centre et l'anticipation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S et notamment l'article 112 ter §1er relatif à la tutelle spéciale d'approbation confiée à la commune sur les actes des centres publics d'action sociale;

Vu l'adoption en comité de concertation Ville/cpas du 12/05/2021;

Vu la délibération prise par le Conseil de l'action Sociale en date du 26/05/2021 arrêtant le compte de l'exercice 2020 du CPAS;

Vu la transmission des pièces justificatives suivant les dispositions de la circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le rapport annuel du Président, tel que prévu à l'article 89 de la loi organique ;

Considérant que l'acte et ses pièces justificatives ont été réceptionnés par la Ville le 31/05/2021 ;

Considérant que le rapport annuel est communiqué au conseil communal à titre de commentaire des comptes et est commenté par le Président lors de la séance du conseil communal à l'ordre du jour de laquelle est inscrite son approbation ;

Considérant que le conseil communal doit prendre sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte;

Considérant que la délibération du Conseil de l'action Sociale ne viole pas la loi;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 03/06/2021,

### **DÉCIDE, à l'unanimité:**

**Article 1** – la délibération prise par le Conseil de l'action Sociale en date du 26/05/2021 arrêtant le compte 2020 tel que visé à l'article 89 alinéa 1 de la loi organique est approuvée.

**Article 2** - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** – la présente décision sera transmise au Centre Public d'Action Sociale pour toute suite utile à y réserver.

## **6. PROCÈS-VERBAL SITUATION CAISSE AU 31/03/2021**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de démocratie locale et de décentralisation art. L 1124-42;

Considérant qu'un procès-verbal de situation de caisse est dressé trimestriellement ;

Considérant la vérification de l'encaisse à laquelle il a été procédé par le membre du Collège désigné à cette fin ;



Considérant qu'aucune observation n'a été adressée ni par le membre du Collège ni par le Directeur Financier ;

**DECIDE, à l'unanimité:**

**Article 1 :** De prendre acte du procès-verbal de la situation de caisse au 31/03/2021 pour un montant de 4.816.366,44€

**Article 2 :** De transmettre la présente résolution à Monsieur le Directeur Financier.

## **7. PRISE D'ACTE - DÉPENSES IRRÉGULIÈRES IMPUTÉES ET EXÉCUTÉES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-23-4° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon portant règlement de la comptabilité communale du 5 mai 2007 et ses modifications ultérieures, et notamment les articles 53 à 61 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juin 2009 relatif aux modalités d'exécution de l'Art. 72 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu les délibérations du Collège Communal décidant, sous sa responsabilité, d'imputer et exécuter les dépenses suivantes malgré l'avis défavorable du Directeur Financier :

- Séance du 01/06/2021 - d'un montant de 1563.44 €

- Séance du 15/06/2021 - d'un montant de 828.03 €

Considérant que le détail des dépenses se trouve dans le rapport du Directeur Financier annexé à la présente délibération

**DECIDE, à l'unanimité:**

**Article 1 :** De prendre acte des dépenses ordonnancées sous la responsabilité du Collège Communal à la date du 01/06/2021 et 15/06/2021

**Article 2 :** De transmettre la présente délibération au directeur Financier ainsi qu'au service des finances

## **8. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-NICOLAS DE BAUGNIES – COMPTE DE L'EXERCICE 2020**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 23/04/2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 23/04/2021, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas de Baugnies arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12/05/2021 réceptionnée par mail par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve avec remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Vu l'arrêté du 07/06/2021, prorogeant jusqu'au 11/07/2021, le délai imparti à la Ville de Péruwelz pour statuer sur le présent compte ;

Considérant que suivant le compte 2019 approuvé par le Conseil communal du 23/06/2020, un montant de 3.192,53 € doit être inscrit à l'article 19 des recettes extraordinaires ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, à l'article 18D des recettes ordinaires et aux articles 5 - 17 - 19 - 50A et 50Cd des dépenses ordinaires, les montants effectivement encaissés ou décaissés par la fabrique d'église Saint-Nicolas de Baugnies au cours de l'exercice 2020, et qu'il convient dès lors de les adapter ;

Considérant que des dépassements de crédits ont été constatés aux articles 35C - 47 et 50D des dépenses ordinaires mais qu'ils n'engendrent pas de dépassement du chapitre II des dépenses ordinaires ;

Considérant que le compte, tel que corrigé, est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE à l'unanimité:**

**Article 1** : La délibération du 23/04/2021, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas de Baugnies arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

**RECETTES – Chapitre I : Recettes ordinaires**

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 18d	Remboursement NC Engie	35,37 €	35,97 €

**RECETTES – Chapitre II : Recettes extraordinaires**

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 19	Reliquat du compte de l'année 2019	0,00 €	3.192,53 €

**DÉPENSES – Chapitre I : Dépenses relatives à la célébration du culte**

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 5	Éclairage	300,90 €	300,84 €

**DÉPENSES – Chapitre II : Dépenses ordinaires**

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 17	Traitement brut du sacristain	1.883,05 €	1.871,51 €
Article 19	Traitement brut de l'organiste	1.441,98 €	1.428,21 €
Article 50A	Charges sociales	1.573,81 €	1.573,85 €
Article 50C	Avantages sociaux bruts	550,49 €	573,32 €

**Article 2** : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.254,03 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	15.487,80 €
Recettes extraordinaires totales	3.192,53 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.192,53 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.336,73 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.776,29 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>19.446,56 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>10.113,02 €</b>
<b>Résultat comptable à EXCÉDENT</b>	<b>9.333,54 €</b>

**Article 3** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert au Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Baugnies et à l'Évêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 4** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée, au Conseil d'État (rue de la Science n° 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 6** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**Article 7** : Cette présente délibération sera également transmise pour information au service des finances.

## **9. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-QUENTIN DE PÉRUWELZ - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 – EXERCICE 2021 - EXAMEN - DÉCISION**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 11/05/2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 12/05/2021, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Quentin de Péruwelz arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 25/05/2021, réceptionnée par mail en date du 25/05/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les crédits de recettes et de dépenses tels que repris dans la demande de modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que cette modification budgétaire a pour effet d'augmenter le subside communal extraordinaire à 25.165,01 € € au lieu de 15.000,00 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/05/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/06/2021,

**ARRETE**, à l'unanimité :

**Art 1er** : La délibération du 12/05/2021, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Quentin de Péruwelz arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Article concerné par modification	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes – 25	Subside extraordinaire de la commune	15.000,00 €	25.165,01 €
Dépenses - 56	Grosses réparations de l'église	15.000,00 €	25.165,01 €

**Tableau récapitulatif du budget de l'exercice 2020 :**

Recettes ordinaires totales	66.861,67 €
▪ dont une intervention communale ordinaire de :	53.822,14 €
Recettes extraordinaires totales	25.208,59 €
▪ dont une intervention communale extraordinaire de :	25.165,01 €
▪ dont un boni comptable de l'exercice courant de :	43,58 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.377,58 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	56.527,67 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	25.165,01 €
▪ dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Total général des recettes</b>	<b>92.070,26 €</b>
<b>Total général des dépenses</b>	<b>92.070,26 €</b>
<b>Solde budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

**Art.2 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art.3 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**Art.4 :** Cette présente délibération sera également transmise pour information au service des finances.

## **10. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-MICHEL DE BRAFFE - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 – EXERCICE 2021 - EXAMEN - DÉCISION**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 14/05/2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 18/05/2021, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Michel de Braffe arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 03/06/2021, réceptionnée par mail en date du 03/06/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les crédits de recettes et de dépenses tels que repris dans la demande de modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que suivant le plan triennal 2019-2020-2021, un crédit extraordinaire de 31.500,00 € était prévu au budget 2021 pour la fabrique Saint-Michel de Braffe ;

Considérant les imprévus rencontrés lors du chantier du remplacement des corniches de l'église Saint-Quentin de Péruwelz et les suppléments demandés par l'entrepreneur pour le remplacement des boiseries, il a été décidé, en accord avec Monsieur le Doyen, de transférer une partie du crédit prévu pour l'église Saint-Michel de Braffe à l'église de Saint-Quentin de Péruwelz afin de respecter les balises du plan triennal ;

Considérant que cette modification budgétaire a pour effet de diminuer le subside communal extraordinaire à verser à la fabrique Saint-Michel de Braffe pour l'exercice 2021 à 21.335,00 € au lieu de 31.500,00 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

**ARRETE**, à l'unanimité :

**Art 1er :** La délibération du 14/05/2021, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Michel de Braffe arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est **corrigée** comme suit :

Article concerné par modification	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes – 25	Subside extraordinaire de la commune	31.500,00 €	21.335,00 €
Dépenses - 56	Grosses réparations de l'église	31.500,00 €	21.335,00 €

**Tableau récapitulatif du budget de l'exercice 2020 :**

Recettes ordinaires totales	11.111,77 €
▪ dont une intervention communale ordinaire de :	10.502,97 €
Recettes extraordinaires totales	22.374,83 €
▪ dont une intervention communale extraordinaire de :	21.335,00 €
▪ dont un boni comptable de l'exercice courant de :	1.039,83 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.594,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.557,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	21.335,00 €

▪ dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Total général des recettes</b>	<b>33.486,60 €</b>
<b>Total général des dépenses</b>	<b>33.486,60 €</b>
<b>Solde budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

**Art.2 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art.3 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**Art.4 :** Cette présente délibération sera également transmise pour information au service des finances.

## **11. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-MARTIN DE WASMES-A-B – COMPTE DE L'EXERCICE 2020**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 14/04/2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 23/04/2021, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Wasmes-A-B, arrête le compte de l'exercice 2020 dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;



Vu la décision du 12/05/2021, réceptionnée par mail en date du 12/05/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Vu l'arrêté du 07/06/2021, prorogeant jusqu'au 11/07/2021, le délai imparti à la Ville de Péruwelz pour statuer sur le présent compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Martin de Wasmes-A-B au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

### **ARRETE à l'unanimité:**

**Article 1** : La délibération du 14/04/2021, par laquelle le Conseil de la fabrique Saint-Martin de Wasmes-A-B arrête le compte, pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.942,26 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	7.143,85 €
Recettes extraordinaires totales	6.494,54 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	4.991,25 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.503,29 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.867,66 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.125,44 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.991,25 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>15.436,80 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>13.984,35 €</b>
<b>Résultat comptable à EXCÉDENT</b>	<b>1.452,45 €</b>

**Article 2** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**Article 4** : Cette présente délibération sera également transmise pour information au service des finances.

## **12. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-AMAND DE WIERS – COMPTE DE L'EXERCICE 2020**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 07/04/2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 21/04/2021, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Amand de Wiers arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 17/05/2021 réceptionnée par mail en date du 17/05/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve également sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Vu l'arrêté du 07/06/2021, prorogeant jusqu'au 16/07/2021, le délai imparti à la Ville de Péruwelz pour statuer sur le présent compte ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, à l'article 18A des recettes ordinaires et aux articles 5 et 50C des dépenses ordinaires, les montants effectivement encaissés ou décaissés par la fabrique d'église Saint-Amand de Wiers au cours de l'exercice 2020, et qu'il convient dès lors de les adapter ;

Considérant que le compte, tel que corrigé, est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE à l'unanimité:**

**Article 1** : La délibération du 07/04/2021, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Amand de Wiers arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

**RECETTES – Chapitre I : Recettes ordinaires**

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 18A	Quote-part des travailleurs dans les cotisations ONSS	337,94 €	356,58 €

**DÉPENSES – Chapitre I : Dépenses ordinaires relatives à la célébration du culte**

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 5	Éclairage	1.012,03 €	929,98 €

**DÉPENSES – Chapitre II : Dépenses ordinaires**

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 50C	Avantages sociaux bruts	428,61 €	447,25 €

**Article 2** : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	26.450,97 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	22.371,24 €
Recettes extraordinaires totales	62.222,42 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	28.692,39 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	530,03 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.326,24 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	22.549,06 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	61.292,39 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>88.673,39 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>88.567,69 €</b>
<b>Résultat comptable à EXCEDENT</b>	<b>105,70 €</b>

**Article 3** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert au Conseil de la fabrique d'église Saint-Amand de Wiers et à

l'Évêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 4** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée, au Conseil d'État (rue de la Science n° 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 6** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**Article 7** : Cette présente délibération sera également transmise pour information au service des finances.

### **13. FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME DE BON-SECOURS – COMPTE DE L'EXERCICE 2020**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 31/03/2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 23/04/2021, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de Bon-Secours arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11/05/2021 réceptionnée par mail en date du 11/05/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve avec remarque le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Vu l'arrêté du 18/05/2021, prorogeant jusqu'au 10/07/2021, le délai imparti à la Ville de Péruwelz pour statuer sur le présent compte ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, à l'article 18C des recettes ordinaires et aux articles 1 - 3 - 5 - 6A - 13 - 19 - 33 - 41 et 50C des dépenses ordinaires les montants effectivement encaissés ou décaissés par la fabrique d'église Notre-Dame de Bon-Secours au cours de l'exercice 2020, et qu'il convient dès lors de l'adapter ;

Considérant que le compte, tel que corrigé, est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

#### **ARRETE à l'unanimité:**

**Article 1** : La délibération du 31/03/2021, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de Bon-Secours arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

#### **RECETTES – Chapitre I : Recettes ordinaires**

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 18C	Remboursement divers	0,00 €	1.232,04 €

#### **DÉPENSES – Chapitre I : Dépenses ordinaires relatives à la célébration du culte**

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 1	Pain d'autel	220,47 €	259,91 €
Article 3	Cire, encens, chandelles	348,19 €	233,71 €
Article 5	Éclairage	4.431,35 €	5.311,07 €
Article 6A	Combustible de chauffage	3.896,00 €	3.016,28 €
Article 13	Achat d'ustensiles sacrés	131,99 €	207,03 €

#### **DÉPENSES – Chapitre II : Dépenses ordinaires**

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
Article 19	Traitement brut de l'organiste	9.284,51 €	10.195,67 €
Article 33	Entretien et réparation des cloches	- 1.110,78 €	65,34 €
Article 41	Remise allouée au trésorier	400,00 €	360,00 €
Article 50C	Avantages sociaux bruts	2.719,77 €	2.136,50 €

**Article 2** : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	77.266,61 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	68.870,97 €
Recettes extraordinaires totales	6.001,48 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.277,48 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	55.271,03 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	19.638,01 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	14.816,61 €
<b>Recettes totales</b>	<b>83.268,09 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>86.186,52 €</b>
<b>Résultat comptable = MALI</b>	<b>- 2.918,43 €</b>

**Article 3** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert au Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de Bon-Secours et à l'Évêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 4** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée, au Conseil d'État (rue de la Science n° 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 6** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**Article 7** : Cette présente délibération sera également transmise pour information au service des finances.

#### **14. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-AMAND DE BURY – COMPTE DE L'EXERCICE 2020**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 24/03/2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 21/04/2021, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Amand de Bury arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 10/05/2021 réceptionnée par mail en date du 11/05/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve avec remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Vu l'arrêté du 18/05/2021, prorogeant jusqu'au 10/07/2021, le délai imparti à la Ville de Péruwelz pour statuer sur le présent compte ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, à l'article 18A des recettes ordinaires et aux articles 50A - 50C - 50L et 53 des dépenses, les montants effectivement encaissés ou décaissés par la fabrique d'église Saint-Amand de Bury au cours de l'exercice 2020, et qu'il convient dès lors de les adapter ;

Considérant que le compte, tel que corrigé, est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE à l'unanimité:**

**Article 1** : La délibération du 24/03/2021, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Amand de Bury arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

**RECETTES – Chapitre I : Recettes ordinaires**

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 18A	Quote-part des travailleurs dans les cotisations ONSS	282,20 €	298,26 €

**DÉPENSES – Chapitre II : Dépenses ordinaires**

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 50A	Charges sociales	1.264,02 €	1.263,86 €
Article 50C	Avantages sociaux bruts	424,35 €	440,41 €
Article 50 L	Frais bancaires	113,31 €	113,51 €

**DÉPENSES – Chapitre II : Dépenses extraordinaires**

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 50A	Placement de capitaux	0,00 €	1.515,00 €

**Article 2** : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.770,69 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	11.911,88 €
Recettes extraordinaires totales	4.866,73 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.351,73 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	671,66 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.182,25 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.515,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>18.637,42 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>16.368,91 €</b>
<b>Résultat comptable à EXCEDENT</b>	<b>2.268,51 €</b>



**Article 3** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert au Conseil de la fabrique d'église Saint-Amand de Bury et à l'Évêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 4** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée, au Conseil d'État (rue de la Science n° 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 6** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**Article 7** : Cette présente délibération sera également transmise pour information au service des finances.

## **15. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-QUENTIN DE PÉRUWELZ – COMPTE DE L'EXERCICE 2020**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 22/04/2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 11/05/2021, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Quentin de Péruwelz, arrête le compte de l'exercice 2020 dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 19/05/2021, réceptionnée par mail en date du 19/05/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Vu l'arrêté du 07/06/2021, prorogeant jusqu'au 18/07/2021, le délai imparti à la Ville de Péruwelz pour statuer sur le présent compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Quentin de Péruwelz au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

#### **ARRETE à l'unanimité:**

**Article 1** : La délibération du 23/04/2021, par laquelle le Conseil de la fabrique Saint-Quentin de Péruwelz arrête le compte, pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	64.969,17 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	52.759,96 €
Recettes extraordinaires totales	288.216,00 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	42.972,17 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.957,44 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	55.555,77 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	288.567,56 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	351,56 €
<b>Recettes totales</b>	<b>353.185,17 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>353.080,77 €</b>
<b>Résultat comptable à EXCÉDENT</b>	<b>104,40 €</b>

**Article 2** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**Article 4** : Cette présente délibération sera également transmise pour information au service des finances.

## **16. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-MICHEL DE BRAFFE – COMPTE DE L'EXERCICE 2020**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 23/04/2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 27/04/2021, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Michel de Braffe arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 17/05/2021, réceptionnée par mail en date du 17/05/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Vu l'arrêté du 07/06/2021, prorogeant jusqu'au 16/07/2021, le délai imparti à la Ville de Péruwelz pour statuer sur le présent compte ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, à l'article 19 des recettes extraordinaires et aux articles 13 - 17 - 19 et 50C les montants effectivement encaissés ou décaissés par la fabrique d'église Saint-Michel de Braffe au cours de l'exercice 2020, et qu'il convient dès lors de les adapter ;

Considérant que le compte, tel que corrigé, est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

**ARRETE à l'unanimité:**

**Article 1** : La délibération du 23/04/2021, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Michel de Braffe arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

**RECETTES – Chapitre II : Recettes extraordinaires**

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 19	Reliquat du compte de l'année 2019	2.076,84 €	3.116,67 €

**DÉPENSES – Chapitre I : Dépenses relatives à la célébration du culte**

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 13	Achat d'ustensiles sacrés ordinaires	37,32 €	37,52 €

**DÉPENSES – Chapitre II : Dépenses ordinaires**

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 17	Traitement brut du sacristain	2.124,94 €	1.698,48 €
Article 19	Traitement brut de l'organiste	1.334,63 €	1.232,88 €
Article 50C	Avantage sociaux bruts	0,00 €	528,60 €

**Article 2** : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.134,87 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	9.630,96 €
Recettes extraordinaires totales	28.116,67 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	25.000,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.116,67 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.431,02 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.620,32 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	25.000,00 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :</li> </ul>	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>38.251,54 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>36.051,34 €</b>
<b>Résultat comptable à EXCÉDENT</b>	<b>2.200,20 €</b>

**Article 3** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert au Conseil de la fabrique d'église Saint-Michel de Braffe et à l'Évêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 4** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée, au Conseil d'État (rue de la Science n° 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 6** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**Article 7** : Cette présente délibération sera également transmise pour information au service des finances.

## **17. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-AMAND DE CALLENELLE – COMPTE DE L'EXERCICE 2020**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 13/04/2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 23/04/2021, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Amand de Callenelle, arrête le compte de l'exercice 2020 dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11/05/2021, réceptionnée par mail en date du 11/05/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Vu l'arrêté du 18/05/2021, prorogeant jusqu'au 10/07/2021, le délai imparti à la Ville de Péruwelz pour statuer sur le présent compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Amand de Callenelle au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

#### **ARRETE à l'unanimité:**

**Article 1** : La délibération du 13/04/2021, par laquelle le Conseil de la fabrique Saint-Amand de Callenelle arrête le compte, pour l'exercice 2020 dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	19.955,73 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	18.920,91 €
Recettes extraordinaires totales	7.965,43 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	3.834,28 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.131,15 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.551,76 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.249,09 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.834,28 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>27.921,16 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>24.635,13 €</b>

**Article 2** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**Article 4** : Cette présente délibération sera également transmise pour information au service des finances.

## **18. OCTROI DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS (PARTIE II) – EXERCICE 2021** **- MESURES D'ASSOULISSEMENT LIÉES À LA CRISE SANITAIRE COVID-19**

### **Remarques en séance:**

**M. Kajdanski** rappelle la décision précédente du groupe PS lequel souhaite rester cohérent; il souhaite une seule liste avec des critères clairs de répartition.

**M. le Bourgmestre** rappelle que la liste globale des subsides à octroyer figurait dans le budget voté à l'unanimité le 16/12; il rappelle également que des critères seront proposés pour 2022; qu'en attendant, la majorité n'a fait que reprendre ce qui se faisait avant; le Bourgmestre tient à mettre en garde; ces critères pourront apporter de l'équité, certes, mais également de la frustration pour certains.

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L 3331-8 ;

Vu l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative au contrôle de l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux remplaçant les recommandations relatives à l'octroi et au contrôle des subventions, formulées dans la circulaire du 14 février 2008 ;

Considérant que le conseil communal a réservé, dans le budget 2021, des crédits permettant d'octroyer des subventions aux associations de l'entité ;

Considérant qu'il appartient à la présente assemblée de formaliser l'octroi des subventions dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les conditions d'utilisation et les justifications ;

Considérant toute l'importance qu'il faut accorder aux dépenses à caractère sportif et à celles pérennisant des actions culturelles ou sociales durables de par la mise en valeur de certaines qualités permettant le développement de l'individu et le facteur de cohésion sociale qu'elles peuvent apporter à la Région wallonne et à son image, tout en maintenant la rigueur budgétaire ;

Considérant la liste des différentes subventions proposées, pour lesquelles le Collège communal, en ses séances du 07/06/2021, 01/09/2020, 02/06/2020 et du 09/03/2020, a validé l'utilisation du subside octroyé au cours des exercices précédents sur base des justifications produites, reprise en annexe de la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci ;

Considérant que lesdits bénéficiaires ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant dès lors que la condition d'octroi d'une nouvelle subvention pour ces associations est rencontrée ;

Considérant que les subventions envisagées le sont à des fins d'intérêt public ;

Considérant que les crédits nécessaires à la liquidation desdites subventions ont été inscrits au service ordinaire du budget de l'exercice 2021 aux articles précisés dans l'annexe ci-jointe ;

Considérant que l'octroi de cette subvention annuelle en 2021 a lieu dans le contexte de la crise sanitaire relative à la pandémie du coronavirus Covid-19 qui frappe la Belgique depuis plus d'un an ;

Considérant qu'au rythme des mesures de confinement décrétées par l'autorité fédérale visant à lutter contre ce virus, les activités organisées par le monde associatif de l'entité péruwelzienne ont du être suspendues, reportées, voire annulées ;

Considérant dès lors que ces événements ont entraîné des pertes de recettes pour les associations concernées ;

Considérant que le collège communal propose au conseil communal d'assouplir les conditions relatives à l'utilisation de cette subvention en 2021 en n'affectant pas celle-ci à une finalité particulière ;

Que cette subvention 2021 constitue dès lors une mesure de soutien au monde associatif péruwelzien ;

Considérant qu'il est proposé de laisser l'utilisation de la subvention au libre choix des associations en fonction de leurs besoins en vue de permettre une relance de leurs activités ;

Considérant que l'association devra simplement attester qu'elle a utilisé la subvention dans le cadre de ses activités et/ou de son fonctionnement et ce, au moyen de tout document probant ;

Considérant que, si l'association n'a pas utilisé la subvention en 2021, exceptionnellement, elle ne sera pas tenue à la restituer, pour autant qu'elle explique par écrit au collège communal la raison de cette non-utilisation (activités encore suspendues en 2021, événement plus conséquent prévu en 2022,...)

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au directeur financier en date du 03/06/2021 ;



Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, le directeur financier n'a donné aucune suite à cette communication ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, par 6 VOIX CONTRE (PS: RM Vinchent, N Deplus, D Kajdanski, JP Regibo, J Ababio, L Rigaux) et 19 VOIX POUR :**

**Article 1er** : La Ville de Péruwelz octroie des subventions aux bénéficiaires identifiés pour les montants stipulés dans l'annexe à la présente délibération.

**Article 2** : Pour cette année 2021, la finalité de la subvention est laissée au libre choix des bénéficiaires.

Le justificatif exigé par la Ville de Péruwelz doit simplement démontrer l'utilisation de la subvention dans le cadre des activités ou du fonctionnement des associations bénéficiaires. Il peut consister notamment en une facture, un ticket de caisse avec déclaration de créance de l'association, un rapport sur une activité particulière à laquelle a servi la subvention,...

Si l'association n'a pas utilisé la subvention en 2021, exceptionnellement, elle ne sera pas tenue à la restituer, pour autant qu'elle explique par écrit au collège communal la raison de cette non-utilisation (activités encore suspendues en 2021, évènement plus conséquent prévu en 2022,...).

Le cas échéant, en cas de doute sur l'utilisation d'une subvention 'en bon père de famille', le collège communal se réserve le droit de faire réaliser un contrôle par l'administration communale lequel pourrait conduire à une demande de restitution des montants versés; ce sera notamment le cas s'il est prouvé que les montants alloués ont été utilisés à des fins privées, autres que collectives ou d'intérêt général.

**Art. 3** : Les bénéficiaires sont tenus de produire les justificatifs requis dans les 6 premiers mois de l'exercice qui suit.

Dans l'hypothèse de la non-utilisation de la subvention, les raisons de celle-ci devront être transmises au collège communal pour le 31 décembre 2021 au plus tard.

**Art. 4** : Les subventions sont engagées aux articles évoqués dans l'annexe de la présente délibération.

**Art. 5** : La liquidation de la subvention intervient dans le mois de la présente décision. Elle peut être autorisée pour couvrir des dépenses déjà engagées par le bénéficiaire, et pour laquelle les justifications ont été produites en accompagnement de la demande (cf art. L3331-3 §2 du CDLD)

**Art. 6** : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Art. 7** : La présente délibération est transmise au service comptabilité.

*Voir tableau en annexe 3.*

## **19. ASBL ROND'EAU DES SOURCES - OCTROI DU SUBSIDE RELATIF À L'EXERCICE 2021 - DÉCISION**

### **Remarques en séance:**

**M. Detombe** au nom du groupe RPP tient à rappeler les obligations figurant dans le contrat de gestion; selon lui, le fait de devoir organiser la Sainte-Anne est une obligation fixée en contrepartie du subside de 95.000€ et inscrite comme telle dans le contrat de gestion. Selon lui, si le conseil accepte la délibération comme proposée, on déroge au contrat de gestion; le groupe RPP ne pense pas que ce soit légal; à défaut d' Avenant en bonne et due forme au contrat de gestion, le groupe RPP souhaite s'abstenir sur ce point.

**M. le Bourgmestre** rappelle que c'est le conseil qui a approuvé le contrat de gestion et donc c'est le conseil qui peut y apporter des adaptations; il rappelle également que les adaptations apportées le sont suite à une situation de force majeure liée à la crise sanitaire; crise que personne ne pouvait anticiper au moment de la signature du contrat de gestion. Il tient également à rappeler au conseillers que les prix dans la culture vont augmenter et qu'il faut prévoir cela dès aujourd'hui.

**M. Kajdanski**, au nom du groupe PS, trouve que le subside de 95.000 € est trop conséquent; à ce titre, le groupe PS s'abstient également. Par ailleurs, le groupe souhaite avoir une vision du 'retour sur investissement' par rapport aux retombées économiques des manifestations du Rondeau des sources.

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L 3331-8 ;

Vu l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative au contrôle de l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux remplaçant les recommandations relatives à l'octroi et au contrôle des subventions, formulées dans la circulaire du 14 février 2008 ;

Vu le contrat de gestion conclu entre la Ville de Péruwelz et l'ASBL Le Rond'eau des Sources, adopté par le conseil communal du 29 mars 2019 et notamment son article 26 ;

Vu la délibération du collège communal du 21 juin 2021 relatif au contrôle de l'utilisation du subside octroyé lors de l'année budgétaire 2020 ;

Considérant que le conseil communal a réservé, dans le budget 2021, des crédits permettant d'octroyer un subside à l'ASBL Le Rond'eau des Sources ;

Considérant qu'il appartient à la présente assemblée de formaliser l'octroi de cette subventions dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les conditions d'utilisation et les justifications ;

Considérant que le collège communal a contrôlé l'utilisation du subside 2020 par l'ASBL aux fins pour lesquelles il avait été octroyé ;

Qu'il ressort de ce contrôle qu'en raison de la crise sanitaire relative au covid 19, l'ASBL n'a su utiliser le subside qu'à concurrence de **17.577,16 €** ;

Que le collège communal a dès lors sollicité l'ASBL afin qu'elle restitue le solde non justifié d'un montant de **37.422,84 €** ;

Considérant que l'ASBL a procédé à cette restitution ;

Considérant dès lors que la condition d'octroi d'une nouvelle subvention pour cette association est rencontrée ;

Considérant que la subvention dont question est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant que les crédits nécessaires à la liquidation de celle-ci ont été inscrits au service ordinaire du budget de l'exercice 2021 à l'article ;

Considérant que l'octroi de cette subvention annuelle en 2021 a lieu dans le contexte de la crise sanitaire relative à la pandémie du coronavirus Covid-19 qui frappe la Belgique depuis plus d'un an ;

Considérant qu'au rythme des mesures de confinement décrétées par l'autorité fédérale visant à lutter contre ce virus, les activités organisées par le monde associatif de l'entité péruwelzienne ont du être suspendues, reportées, voire annulées ;

Considérant dès lors que ces événements ont entraîné des pertes de recettes pour l'ASBL notamment en ce qui concerne les recettes de sponsoring et les recettes d'exploitation des bars de la Saint-Anne qui n'a pas eu lieu en 2020 et qui n'aura pas lieu en 2021 non plus ;

Considérant que le collège communal propose au conseil communal d'assouplir les conditions relatives à l'utilisation de cette subvention en 2021 en n'affectant pas celle-ci à une finalité particulière ;

Que cette subvention 2021 constitue dès lors une mesure de soutien ;

Considérant qu'il est proposé de laisser l'utilisation de la subvention au libre choix de l'ASBL en fonction de ses besoins en vue de permettre une relance de ses activités ;

Considérant que l'association devra simplement attester qu'elle a utilisé la subvention dans le cadre de ses activités et/ou de son fonctionnement et ce, au moyen de tout document probant ;

Considérant que, si l'association n'a pas utilisé la subvention en 2021, exceptionnellement, elle ne sera pas tenue à la restituer, pour autant qu'elle explique par écrit au collège communal la raison de cette non-utilisation (activités encore suspendues en 2021, évènement plus conséquent prévu en 2022,...)

Considérant que cet assouplissement n'exempte pas l'ASBL de ces obligations découlant du contrat de gestion et notamment celle de soumettre au collège communal tous les documents utiles lui permettant d'établir un rapport d'évaluation de ce contrat de gestion ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au directeur financier en date du 11/06/2021 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 €, que le directeur financier a remis un avis positif sur celle-ci ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/06/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/06/2021,

**DECIDE, par 8 ABSTENTIONS (PS : RM Vinchent, N Deplus, D Kajdanski, JP Regibo, J Ababio, L Rigaux et RPP: S Mercier, W Detombe) et 17 VOIX POUR:**

**Article 1 :** d'octroyer à l'ASBL Le Rond'eau des Sources un subside de 95.000 € pour l'année budgétaire 2021 ;

**Article 2 :** de préciser que pour cette année 2021, la finalité de la subvention est laissée au libre choix de l'ASBL.

Le justificatif exigé par la Ville de Péruwelz doit simplement démontrer l'utilisation de la subvention dans le cadre des activités ou du fonctionnement de l'ASBL. Il peut consister notamment en une facture, un ticket de caisse avec déclaration de créance de l'association, un rapport sur une ou des activités particulières à laquelle a servi la subvention,...

Si l'association n'a pas utilisé la subvention en 2021, exceptionnellement, elle ne sera pas tenue à la restituer, pour autant qu'elle explique par écrit au collège communal la raison de cette non-utilisation (activités encore suspendues en 2021, évènement plus conséquent prévu en 2022,...).

Le cas échéant, en cas de doute sur l'utilisation d'une subvention 'en bon père de famille', le collège communal se réserve le droit de faire réaliser un contrôle par l'administration communale lequel pourrait conduire à une demande de restitution des montants versés; ce sera notamment le cas s'il est prouvé que les montants alloués ont été utilisés à des fins privées, autres que collectives ou d'intérêt général.

**Article 3 :** de préciser que le présent assouplissement n'exempte pas l'ASBL de ces autres obligations découlant du contrat de gestion

**Article 4 :** d'indiquer à L'ASBL qu'elle est tenue de produire les justificatifs requis dans les 6 premiers mois de l'exercice qui suit.

Dans l'hypothèse de la non-utilisation de la subvention, les raisons de celle-ci devront être transmises au collège communal pour le 31 décembre 2021 au plus tard.

**Article 5 :** d'engager la subvention à l'article 76308 / 33202 du budget ordinaire 2021

**Article 6 :** de liquider la subvention dans le mois de la présente décision.

Elle peut être autorisée pour couvrir des dépenses déjà engagées par le bénéficiaire, et pour laquelle les justifications ont été produites en accompagnement de la demande (cf art. L3331-3 §2 du CDLD)

**Article 7 :** Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 8** : La présente délibération est transmise au service Finances.

## **20. OCTROI D'UN SUBSIDE EXTRAORDINAIRE À L'ASBL LE ROND'EAU DES SOURCES**

### **Remarques en séance:**

**M. Renard**, au nom du groupe AC (notre transmise): " *Le mot « chalet de Noël » évoque pour tout le monde des images de l'esprit des fêtes de fin d'année, de la générosité de Noël. C'est aussi le moment de l'année ou de nombreuses associations bénévoles cherchent des soutiens financiers. Nous estimons que l'organisation du marché de Noël, avec ses chalets et son défilé de Noël, est un moment heureux de la vie sociale dans notre entité. Cependant, nous aimerions quand même poser les questions suivantes, qui relèvent de l'utilité et des objectifs poursuivis.*

- *Qu'en est-il du taux d'occupation des chalets ? Quel est le retour financier sur investissement ?*
- *Dans le même ordre d'idées, nous constatons que les chalets sont occupés par des commerces. Si nous avons bon souvenir, le Rotary Club est la seule organisation philanthropique de service à en occuper un. Notre question est donc de vous demander dans quelle mesure quelques-uns de ces chalets ne pourraient pas également être « loués » - ne fut-ce que pour un euro symbolique - à certaines associations qui méritent d'être ainsi mises en lumière et d'avoir la possibilité de pouvoir récolter des fonds ? Noël serait alors vraiment Noël pour beaucoup de nos bénévoles.*

*Merci de bien vouloir y penser."*

**M. le Bourgmestre** répond que les chalets sont toujours remplis; qu'il n'y a pas de retour sur investissement dans le sens où ce n'est clairement pas l'objectif de faire du bénéfice. Que certaines idées peuvent cependant être discutées au CA de l'asbl.

### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement son titre III relatif à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes, articles L3331-1 à 8;

Considérant qu'il appartient au conseil Communal de formaliser toute décision d'octroi de subside ;

Considérant l'adoption du budget par le Conseil Communal lors de sa séance du 16 décembre 2020 et l'octroi un subside extraordinaire de 40.000 € pour l'acquisition de chalets ;

Considérant que les chalets se détériorent au fil des années et qu'il est opportun de songer à leur remplacement afin de pouvoir assurer un marché de Noël comme chaque année, et de permettre aux associations péruwelziennes et aux commerçants d'y participer ;

Considérant que chaque année, des exposants doivent être refusés par manque de place ;

Considérant qu'un crédit budgétaire de **40.000 €** a été prévu et admis par l'autorité de tutelle à l'article **76301/63551 :20210043.2021** à titre de subside extraordinaire au profit de l'association « **ASBL Le Rond'Eau Des Sources** » ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3331-6, le subside extraordinaire précité est octroyé aux fins suivantes :

- Acquisition de 17 chalets pliables pour le village de Noël
- Aménagement électrique pour les 17 chalets
- Acquisition de tonnelles (ou champignons chauffants et fûts de bois) pour réaliser une allée couverte

Considérant qu'il appartient à l'association « **ASBL Le Rond'Eau Des Sources** » de justifier de l'utilisation du subside accordé au moyen d'une facture démontrant l'acquisition de chalets et de tonnelles ainsi que l'aménagement électrique des chalets ;

Considérant qu'il sera sursis à l'octroi de toutes nouvelles subventions aussi longtemps que le bénéficiaire sera dans une des situations visées à l'article L3331-8 du CDLD ;

**Décide, par 6 Abstentions (PS: RM Vinchent, N Deplus, D Kajdanski, JP Regibo, J Ababio, L Rigaux) et 19 VOIX POUR :**

**Article 1 :** D'octroyer à l'asbl **Le Rond'Eau Des Sources** un subside extraordinaire d'un montant maximum de **40.000 €** sur présentation des factures justificatives, aux fins suivantes :

- Acquisition de 17 chalets pliables pour le village de Noël
- Aménagement électrique pour les 17 chalets
- Acquisition de tonnelles (ou champignons chauffants et fûts de bois) pour réaliser une allée couverte

**Article 2 :** De faire intégralement application des articles L 3331-1 à L3331-8.

**Article 3 :** Les crédits budgétaires sont prévus à l'article **76301/63551 :20210043.2021**.

**Article 4 :** de liquider la subvention dans le mois de la présente décision

**Article 5 :** De transmettre la présente décision à M. le Directeur financier, à la comptabilité, au service marchés publics ainsi qu'au bénéficiaire du subside.

## **21. OCTROI D'UNE SUBVENTION RÉGIONALE À DESTINATION DES CLUBS SPORTIFS DE L'ENTITÉ - DÉCISION**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à 8 ;

Vu la circulaire du 22 avril 2021 des Ministres des Pouvoirs Locaux et de la Ville et des Infrastructures sportives relative à une mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise covid-19 ;

Considérant que le gouvernement wallon a décidé d'apporter une aide aux clubs sportifs qui doivent faire face à la crise sanitaire ;

Que cette aide consiste en une somme en numéraire qui sera liquidée par l'intermédiaire des communes ;

Considérant que le montant du subside à recevoir est calculé comme suit : 40 € multiplié par le nombre d'affiliés d'un club ayant ses activités sur le territoire communal ;

Considérant que les informations obtenues de la part du SPW font état d'un montant à percevoir de **94.440 €** à répartir par club selon le listing repris en annexe ;

Considérant que les montants à octroyer à chaque club constitue un maximum qui pourrait être revue à la baisse en fonction de la vérification du nombre d'affilié qui sera effectuée par la Région wallonne ;

Considérant que ce subside n'est affecté à aucune finalité particulière dans la mesure où il constitue une mesure de soutien en vue de faire face à la crise sanitaire actuelle ;

Considérant qu'il est simplement soumis aux conditions d'octroi suivantes :

- le club doit être constitué en ASBL ou association de fait ;
- le club doit avoir son siège social situé en Région wallonne ;
- le club doit organiser ses activités sur le territoire d'une commune wallonne ;

Considérant que de même, la circulaire précise que :

- la commune doit s'engager à ne pas augmenter le tarif de la mise à disposition de ces infrastructures sportives ;
- les clubs sportifs doivent s'engager à ne pas augmenter les cotisations des membres ;

Considérant que l'ensemble des clubs sportifs repris dans le listing régional ont transmis à l'administration communales les documents nécessaires à l'envoi du dossier à la Région wallonne ;

Considérant que ce dossier doit être transmis au SPW Intérieur et Action Sociale pour le 30 juin 2021 afin de permettre la liquidation du subside par la Région wallonne à la commune pour le 30 septembre 2021 au plus tard ;

Considérant que ce dossier doit contenir les éléments suivants :

- une déclaration de créance de la commune à l'égard de la Région ;

une copie de la délibération du conseil communal relative à l'octroi des subventions aux clubs ;

- une copie des conventions de subsides passées entre la commune et ses clubs ou, à défaut, une attestation fournie par les clubs contenant notamment :

- l'engagement du club à ne pas augmenter les cotisations pour la saison 2020-2021 ;
- le nombre de membres affiliés justifiant le montant de la subvention ;

- une délibération des organes communaux concernés confirmant qu'il n'y aura pas d'augmentation des tarifs des infrastructures sportives au cours de la saison 2021-2022 ;

- une annexe 3 démontrant que le club est affilié à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles et que le club est constitué en ASBL ou en association de fait dont le siège social est situé en région wallonne et dont l'activité principale est établie sur le territoire de la commune wallonne concernée ;

Considérant qu'ensuite, les subsides seront versés à chaque club par la Ville de Péruwelz dans les 15 jours de la réception du paiement de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits de recettes et de dépenses relative à cette opération sont prévues à la modification budgétaire n°1/2021 adoptée lors de la séance du conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/06/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/06/2021,

**Décide, à l'unanimité :**

**Article 1 :** d'octroyer aux clubs sportifs de l'entité repris dans le listing en annexe un subside de soutien afin de faire face à la crise sanitaire covid-19 financé par la Région wallonne ;

**Article 2 :** de liquider ce subside aux clubs selon la ventilation repris dans ledit listing dans les 15 jours après la réception des montants liquidés par la Région wallonne ;

**Article 3 :** de transmettre la présente décision et le dossier de subsides au SPW Intérieur et Action sociale ;

**Article 4 :** de transmettre la présente décision aux Services Finances et Juridiques.

*Voir listing en annexe 4.*

## **22. TARIF DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES COMMUNALES POUR LA SAISON 2021-2022 - CONFIRMATION DE LA GRATUITÉ - DÉCISION**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, son article L1122-30 ;

Vu la mesure de soutien financier de la Région wallonne apporté aux associations sportives décidé en séance du gouvernement wallon du 19 mars 2021 ;

Vu la circulaire du 22 avril 2021 adressée aux communes relative à cette mesure de soutien ;



Considérant que la Région wallonne octroie des moyens financiers aux associations sportives afin de faire face à la crise sanitaire liée à la pandémie de coronavirus COVID-19 ;

Que ces moyens sont liquidés par l'intermédiaire des communes ;

Que ces dernières doivent rentrer un dossier auprès de la Région wallonne ;

Considérant qu'une des conditions relatives à ce soutien wallon consiste à ce que la commune n'augmente pas son tarif pour la mise à disposition d'infrastructures sportives ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur des salles de sport de la Ville de Péruwelz adopté par le conseil communal du 03 juin 2020 prévoit que leur mise à disposition à destination des clubs de l'entité est réalisé à titre gratuit ;

Considérant qu'il est proposé au conseil communal de confirmer cette gratuité pour la saison 2021-2022 ;

**Décide, à l'unanimité:**

**Article 1** : de confirmer la gratuité de la mise à disposition des infrastructures sportives communale aux associations sportives de l'entité pour la saison 2021-2022 ;

**Article 2** : de transmettre la présente décision au SPW Intérieur et Action Sociale, au service Finance et au service Juridique ;

### **23. CENTRALE D'ACHAT "ASTRID" (N° 20211345) - APPROBATION DE L'ADHÉSION ET DE LA CONVENTION BLUE LIGHT MOBILE**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après CDLD), et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu les articles L1222-3 et L1122-30 du CDLD relatifs au mode de passation de marché et à l'intérêt communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6°, 7° et 8° ainsi que 47 ;

Considérant qu'une situation de crise entraîne une saturation du réseau téléphonique face à la quantité d'appels émis simultanément ;

Considérant la nécessité en cas de crise de pouvoir obtenir le concours des services de secours ou d'autres services à mobiliser ;

Considérant la nécessité d'obtenir une communication efficace et prioritaire non seulement avec les services externes mais aussi en interne entre personnes amenées à gérer la crise ;

Attendu que le recours à une centrale d'achat comporte plusieurs avantages, notamment l'obtention de prix avantageux et une simplification des procédures administratives ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat, telle que définie aux articles 2, 6° et 47 §2 de la loi du 17 juin 2016 précitée est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation mais n'implique pas que la Ville est tenue de passer par cette centrale, la Ville conserve son autonomie en matière de marché public ;

Considérant qu'une telle centrale d'achat a été mise en place par la SA de droit public ASTRID, notamment en ce qui concerne la fourniture d'un service de communications prioritaires, vocales et data mobiles de très haute disponibilité, et que cette dernière accepte de faire bénéficier la Ville des conditions de son marché n°E-A-1322 ;

Considérant la proposition de la SA de droit public "ASTRID" visant à la mise à disposition de cartes téléphoniques et data Blue Light Mobile de manière à répondre aux difficultés de communication en cas de crise ;

Considérant en outre que l'adhésion à cette centrale d'achat ne comporte aucune exclusivité ou obligation d'achat et que, dès lors, la Ville conserve toute latitude pour passer des marchés propres ;

**DÉCIDE, à l'unanimité :**

**Article 1** : D'adhérer à la centrale d'achat mise en place par la SA de droit public ASTRID, notamment en ce qui concerne la fourniture d'un service de communications prioritaires, vocales et data mobiles de très haute disponibilité, Blue Light Mobile.

**Article 2** : De signer le contrat liant l'Administration communale et la société SA de droit Public "Astrid" repris en annexe de la présente délibération.

**Article 3** : D'autoriser le Collège communal à poser tous les actes nécessaires à la conclusion et l'exécution de la présente convention.

**Article 4** : De transmettre la présente délibération à la tutelle, au service marchés publics (original) et au service juridique.

*Voir convention en annexe 5.*

## **24. ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT C-SMART (N° 20211359) - APPROBATION DE L'ADHÉSION**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 concernant les [activités d'achats centralisées et centrales d'achat](#) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'objet porte sur l'adhésion à la Centrale d'achat «C-smart» établie par CIPAL (intercommunale de communes flamandes) permettant l'achat de matériels et logiciels informatiques ;

Considérant la nécessité d'adhérer à cette centrale d'achat au vu de l'intérêt pour le Service Informatique pour les services et produits proposés ;

Considérant que les contrats cadres ont été ouverts aux administrations publiques Bruxelloises et Wallonnes dans le cadre d'une coopération au niveau du secteur public ;

Considérant que C-smart soutient et guide les partenaires dans les domaines du développement organisationnel, de la transformation numérique et de l'administration en ligne, de la gestion de l'information, de la sécurité de l'information, de la coopération et des services ;

Considérant que C-smart fait également office de centre d'achat, comprenant des logiciels standard et une infrastructure TIC ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat permettra d'obtenir des fournitures et des services à des prix intéressants ;

Considérant également que l'adhésion à cette centrale d'achat aura pour conséquence une simplification administrative pour la Ville étant donné qu'elle ne devra pas réaliser elle-même la procédure de passation et d'attribution de marchés ;

Sur proposition du collège communal ;

### **DÉCIDE, à l'unanimité :**

**Article 1 :** D'adhérer à la centrale d'achat «C-smart» établie par CIPAL ayant son siège à Ciplastraat 3, 2440 Geel.

**Article 2 :** D'approuver et de signer la Déclaration de Confidentialité pour la centrale d'achat relative au logiciel et matériel informatique jointe en annexe.

### **25. PIC 2019-2021.PROJET DE RÉNOVATION DE TROTTOIRS ALLÉE DES GENÊTS À BON-SECOURS, RUE DES ÉCOLES ET DE TRAVAUX LOCALISÉS EN VOIRIE RUE DU BERCEAU À PÉRUWELZ , RUE DES ÉCOLES À PÉRUWELZ . APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES ET DE SES ANNEXES,DU MÉTRÉ ESTIMATIF,DU PROJET D'AVIS DE MARCHÉ AINSI QUE DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.**

**Remarques en séance:**

**M. Renard**, au nom du groupe AC (note transmise): " *Je tiens à féliciter le travail remarquable effectué par les ouvriers communaux pour la réfection des trottoirs à la Rue des Américains entre autres.*

*Je profite de ce point à l'ordre du jour pour vous demander de prévoir des accotements plus bas le long des passages pour piétons.*

*Mais il est regrettable que dans le cahier des charges, il n'a pas été spécifié de faire une bordure plus basse au niveau du passage pour piétons situé à hauteur du n°82, ce qui aurait permis aux usagés PMR, vélos, poussettes un accès plus facile au trottoir. Action citoyenne insiste donc pour que vous portiez une attention particulière à ce problème lors de la réfection des trottoirs de l'Allée des Genets et de la Rue des écoles. Je vous en remercie."*

**M. le Bourgmestre** prend acte de la demande et s'engage à vérifier.

**M. Mercier** évoque la problématique des trottoirs Rue des écoles; selon lui, ils ont été ouverts 4 fois par les impétrants; il évoque un gros trou resté béant au carrefour de la rue des écoles et de la rue des américains.

**M. Detombe** rappelle qu'avec Powalco, système visant à coordonner les chantiers d'impétrants, cela n'est plus censé arriver.

**M. Wuilpart** répond qu'il va en référer au responsable.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le plan d'investissement communal 2019-2021 approuvé par le conseil communal de Péruwelz ainsi que le service public de wallonie dg01;

Considérant la compétence de police de la ville de Péruwelz s'exerçant sur toutes les voiries traversant son territoire (sauf les autoroutes);

Considérant que la ville de Péruwelz doit prendre les mesures pour obvier à tout danger anormal sur ses voiries et/ou dépendances ;

Considérant que l'entretien de la voirie locale représente un enjeu économique et social dans la mesure où la voirie constitue un support d'activités notamment récréatives , touristiques , économiques et résidentielles ;

Considérant que la rénovation de trottoirs a pour but de créer un cheminement convivial ,sécurisé et adapté aux différents types de piétons notamment les personnes à mobilité réduite ;

Considérant que la ville de Péruwelz a pour devoir de sécuriser les passages pour piétons tout en les rendant accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant qu'une subvention escomptée du spw DG01 couvrirait au maximum 60 % de la dépense;

Considérant la convention spécifique établie entre la ville de Péruwelz et la sprl In plano sise Boulevard Dolez n°45 à 7000 Mons concernant une mission de coordination de sécurité pour le projet susvisé;

Considérant le procès-verbal de la réunion de coordination powalco du 06 mai 2021;

Considérant la réunion plénière d'avant-projet du 06 mai 2021 ainsi que le procès-verbal y afférent;

Considérant le cahier des charges n°20211333 ,le plan ,le plan sécurité-santé ainsi que le métré estimatif relatif au marché de travaux localisés sur les voiries communales sises rues du berceau et rue des écoles à Péruwelz , de rénovation de trottoirs allée des genêts à Bon-secours et rue des écoles à Péruwelz ;

Considérant le projet d'avis de marché des travaux susvisés ;

Considérant que les essais divers à réaliser dans le cadre des travaux ne font pas partie intégrante du présent projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché(lot unique) par le bureau technique-département voiries s'élève à 645140.81 € tva 21 %c;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché de travaux par procédure ouverte ;

Considérant que ce projet est financé au budget extraordinaire 2021 sous les articles 42106/73160:20210032.2021,42107/73160:20210033.2021,42108/73160:20210034.2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 31/05/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/06/2021,

### **DECIDE à l'unanimité:**

**Article 1-** d'approuver le cahier des charges ref 20211333 et ses annexes, le projet d'avis de marché, le plan ,le plan sécurité- santé établi par le coordinateur in plano ,le mode de passation du marché de travaux soit la procédure ouverte , le montant estimé par le bureau technique - département voiries à 645140.81 € tva 21 %c relatif aux travaux localisés sur les voiries communales sises rue du berceau et rue des écoles à Péruwelz et de rénovation de trottoirs allée des genêts à Bon-secours et rue des écoles à Péruwelz .

**Article 2** - de financer la dépense au moyen du budget extraordinaire 2021 inscrit sous les articles 42106/73160:20210032.2021,42107/73160:20210033.2021,42108/73160:20210034.2021

**Article 3** - de transmettre copie de la présente délibération pour information, disposition ou exécution au Directeur financier, au service des finances, à la cellule marchés publics, au département voiries [original] ,au spw DG01 et à la tutelle .

**26. PIC 2019-2021.MARCHÉ CONJOINT SPGE-IPALLE-VILLE DE TRAVAUX D'ÉGOUTTAGE ET DE VOIRIE RUE ALBERT MOULIN ET P-H SPAAK À WIERS .APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES ET DE SES ANNEXES.DU MÊTRE ESTIMATIF,DU PROJET D'AVIS DE MARCHÉ AINSI QUE LES CONDITIONS DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le plan d'investissement communal 2019-2021 approuvé par le conseil communal de Péruwelz ainsi que le service public de wallonie dg01;

Considérant que le projet d'aménagement partiel de la rue Albert moulin à Wiers y compris les travaux d'égouttage fait partie intégrante du plan d'investissement communal 2019-2021;

Considérant la compétence de police de la ville de Péruwelz s'exerçant sur toutes les voiries traversant son territoire (sauf les autoroutes);

Considérant que la ville de Péruwelz doit prendre les mesures pour obvier à tout danger anormal sur ses voiries et/ou dépendances ;

Considérant que l'aménagement de la voirie locale ,de ses dépendances et de ses équipements représente un enjeu dans la mesure où la voirie constitue notamment un support d'activités résidentielles ;

Considérant que l'aménagement de la voirie ainsi que ses trottoirs a pour but de créer un cheminement convivial ,sécurisé et adapté aux différents types de piétons notamment les personnes à mobilité réduite;

Considérant que la ville de Péruwelz est chargée de la construction et de la maintenance des réseaux d'égouttage situés sur son domaine en collaboration avec la SPGE et l'OAA IPALLE;

Considérant que la ville de Péruwelz a des obligations en matière de santé et salubrité publiques;

Considérant la délibération du conseil communal de Péruwelz du 27 octobre 2020 relatif à la délégation de maîtrise d'ouvrage à l'intercommunale IPALLE et de l'approbation d'une convention fixant les conditions ;

Considérant que l'étude du projet a été réalisée par l'intercommunale IPALLE en association avec la SRL GEAT sise n°16 bis Boulevard P-H Spaak à Leuze-en-Hainaut ;

Considérant le procès-verbal de la réunion de coordination powalco ;

Considérant la réunion plénière d'avant-projet du 07 décembre 2020 ainsi que le procès-verbal y afférent;

Considérant le cahier des charges ref ville de Péruwelz n°20201296 et ref S.P.G.E. : **57064/02/G007** ,les plans ,le plan sécurité-santé ainsi que le métré estimatif relatif au marché de travaux de voirie et égouttage rue albert moulin et rue p-h Spaak à wiers élaborés par IPALLE en association avec la SRL GEAT;

Considérant le rapport de qualité des terres(RQT) établi par l'expert-sol ACENIS dont le siège d'exploitation est situé à Mons ,chaussée de Binche n°30 faisant partie intégrante du cahier des charges ;

Considérant le plan d'emprises relatif aux travaux d'égouttage élaboré par l'intercommunale IPALLE;

Considérant la délibération du comité de gestion de l'intercommunale IPALLE approuvant le mode de passation du marché de travaux soit la procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant le projet d'avis de marché élaboré par IPALLE ;

Considérant que les travaux d'égouttage préfinancés par la SPGE ne sont pas assujettis à la tva ;

Considérant que le montant estimé de ce marché de travaux (lot unique) par l'intercommunale Ipalle s'élève à 492997,12 € tva 21% incluse dont 348826,47 € **htva** (partie égouttage spge-ipalle non assujettie à la tva ) et 144170,65 € **tva 21% incluse** partie voirie ville -spw dg01);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché de travaux par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une subvention escomptée du spw DG01 couvrirait au maximum 60 % de la dépense (partie voirie) ;

Considérant que les travaux d'égouttage seront préfinancés par la société publique de l'eau et qu'ultérieurement ,sur base d'un pourcentage de travaux à exécuter déterminé par celle-ci , une quote-part financière estimée à 8000 € par an durant 20 ans serait payée par la ville de Péruwelz au bénéfice de l'organisme d'assainissement public IPALLE;

Considérant que le montant estimé de la quote-part annuelle soit 8000 € sera proposé en seconde modification budgétaire extraordinaire année 2021;

Considérant que ce projet (partie voirie) est financé au budget extraordinaire 2021 sous l'article 42102/73160:20210006.2021;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/06/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 10/06/2021,

### **Décision, à l'unanimité:**

**Article 1-** d'approuver la conception faite par IPALLE en association avec la SRL GEAT du cahier des charges ref ville de Péruwelz n°20201296 et ref **S.P.G.E. : 57064/02/G007** et de ses annexes, du projet d'avis de marché, des plans ,des plans d'emprise, du plan sécurité- santé ,du mode de passation du marché de travaux soit la procédure négociée directe avec publication préalable , le montant estimé par IPALLE -GEAT à 492997,12 € tva 21% incluse dont 348826,47 € htva (partie égouttage spge-ipalle) et 144170,65 € tva 21% incluse partie voirie ville -spw dg01) relatif aux travaux de voirie et égouttage rue albert moulin et rue p-h Spaak à wiers .

**Article 2** - de financer la dépense (partie voirie)au moyen du budget extraordinaire 2021 inscrit sous l' article 42102/73160:20210006.2021;

**Article 3** - de financer les travaux d'égouttage SPGE sous forme de quote-part annuelle estimée à 8000 €(tva non applicable) à inscrire en seconde modification budgétaire extraordinaire année 2021

**Article 4-** de transmettre copie de la présente délibération pour information, disposition ou exécution au Directeur financier, au service des finances, à la cellule marchés publics, au département voiries [original] ,au SPW DG01 ,à l'intercommunale IPALLE et à la tutelle .

## **27. DÉCISION DE RECOURIR À NEOVIA POUR L'INSTALLATION DE MOYENS DE PRODUCTION LOCALE D'ÉNERGIE RENOUVELABLE ET DURABLE**

### **Remarques en séance:**

**M. Detombe** demande, au nom du groupe RPP, si le conseil garde bien la main et pourra encore décider s'il fait ou pas les investissements.

**M. le Bourgmestre** confirme qu'il y aura une étude de faisabilité et que el point reviendra vers le conseil communal.

**M. Renard**, au nom du groupe AC (note transmise): "*Action Citoyenne a approuvé la décision de rejoindre l'intercommunale Neovia dans un but d'efficacité. Ceci en est un résultat concret. Bien sûr, nous approuvons cette proposition de faire appel à cet organisme. J'aimerais pourtant revenir sur un point de discussion que nous avons eu au sujet du rapport de l'Ecopasseur.*

*En effet, toute décision d'investissement doit être basée sur des données actuelles et précises. Le rôle de l'Ecopasseur est de pouvoir récolter ces données énergétiques et d'en faire profiter les décideurs.*



*De ce rapport, il ressort clairement que les moyens alloués à cet outil – subsidié par la Région, par ailleurs – manque de moyens et de ressources humaines. Nous regrettons cet état de fait, et insistons pour que des moyens soient enfin alloués aux services qui s’acquittent de cette mission. La préservation de l’environnement, la lutte contre le réchauffement climatique et la diminution de la pollution sont des défis écologiques que nous devons relever. Nous pensons que l’échevin de l’environnement ne nous contredira pas."*

**M. le Bourgmestre** rappelle que la commune a engagé un agent Pollec et que celui-ci sera chargé de mettre en oeuvre les actions du PAEDC.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’affiliation de la Ville de Péruwelz aux intercommunales CENEO, IGRETEC et IDETA ;

Vu le contrat intitulé : « Contrat-Cadre Installation de moyens de production locale d’énergie renouvelable et durable » ;

Considérant que la Cour de Justice de l’Union Européenne et, en particulier, l’arrêt Teckal (18 novembre 1999/aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu’un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu’après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice de l’Union Européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu’une mise en concurrence n’est pas obligatoire pour autant que:

- l’adjudicateur (= la commune) exerce sur l’entité distincte (= l’intercommunale) un contrôle analogue à celui qu’elle exerce sur ses propres services ;
- cette entité (= l’intercommunale) réalise l’essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent;

Considérant qu’au travers de l’affiliation de la Ville de Péruwelz aux intercommunales CENEO, IGRETEC et IDETA les critères « du contrôle analogue » et « de l’essentiel de l’activité avec les associés » sont respectés;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l’objet d’une interprétation stricte et c’est à celui qui entend s’en prévaloir qu’incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant que l’intercommunale IDETA remplit les conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Considérant l’article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui établit les règles relatives à la coopération horizontale non institutionnalisée. Comme l’explique le considérant 33 de

la directive 2014/24/UE, “les pouvoirs adjudicateurs devraient en effet pouvoir choisir de fournir conjointement leurs services publics par la voie de la coopération, sans être contraints de recourir à une forme juridique particulière. Cette coopération pourrait porter sur tous les types d’activités liées à l’exécution de services et à l’exercice de responsabilités confiées aux pouvoirs adjudicateurs participants ou assumées par eux, telles que des missions obligatoires ou volontaires relevant d’autorités locales ou régionales ou des services confiés à des organismes particuliers par le droit public. Les services fournis par les différents pouvoirs adjudicateurs participants ne doivent pas nécessairement être identiques; ils pourraient également être complémentaires;

Considérant qu’en vertu de la présente disposition, les marchés concernant la fourniture conjointe de services publics ne sont pas soumis à l’application des règles établies dans la présente loi, à condition:

1° qu’ils soient conclus exclusivement entre deux ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue

d’atteindre les objectifs qu’ils ont en commun.

2° il faut que la mise en œuvre de cette coopération n’obéisse qu’à des considérations d’intérêt public.

3° et que les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 pour cent des activités concernées par la coopération;

Considérant que les associés publics de NEOVIA (CENEO, IDEA, IDETA et IGRETEC) ont institué, entre eux, au sein de cette dernière, une coopération horizontale non institutionnalisée au sens de l’article 12 de la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et de l’article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, sous la forme juridique de Société coopérative;

Considérant que la Ville de Péruwelz peut donc, en toute légalité, recourir aux services de NEOVIA, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que la Ville de Péruwelz, au vu de la part très importante de la charge énergétique dans son budget et des défis énergétiques, n’a que des moyens limités pour investir massivement dans la production d’énergie renouvelable et durable ;

Considérant que NEOVIA propose d’accompagner la Ville de Péruwelz, dans la mise en œuvre et le financement de moyens de production d’énergie renouvelable et durable ;

Considérant que NEOVIA propose de financer des investissements producteurs d’énergie renouvelable et durable au sein du patrimoine immobilier de la Ville de Péruwelz, sans impacter le budget communal de charges supplémentaires ;

Considérant qu’au terme du calcul économique durant lequel la Ville paie une rente à NEOVIA, la Ville deviendra propriétaire de l’installation et profitera de toute l’économie dégagée sur sa facture énergétique ;

Considérant que la mise en œuvre des projets, à savoir les études préalables, les procédures de marchés publics, le suivi des travaux et le suivi des consommations, est réalisée par NEOVIA ;

Considérant que les études seront réalisées par NEOVIA sur base de fiches de renseignements communiquées par la Ville ; que les bâtiments seront sélectionnés par NEOVIA en concertation avec la Ville sur base de ces études ; que des marchés publics sont alors initiés et pris en charge par NEOVIA ; que la direction et la surveillance des travaux sont également assurées par NEOVIA ; que NEOVIA réalise un monitoring des consommations pendant toute la durée du calcul économique ;

Considérant que les bâtiments envisagés sont l'hôtel de ville, la maison de la citoyenneté, la salle Verte Chasse, l'école du Centre et le dépôt communal pour la Ville (liste non-exhaustive) ainsi que le centre administratif du CPAS et le Home Petit Gobert pour le CPAS, sur base d'une convention à réaliser entre les 2 parties ;

Considérant que les honoraires sont estimés à 2.700€ HTVA par bâtiment, c'est-à-dire 18.900€ HTVA (22.869€ TVAC) auxquels seront additionnés les montants des travaux ;

Considérant qu'un article budgétaire sera prévu au budget extraordinaire en temps utile ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/06/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 10/06/2021,

#### **DECIDE à l'unanimité:**

Article 1er : de confier à NEOVIA, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission d'installation de moyens de production d'énergie renouvelable et durable ;

Article 2 : d'approuver le « Contrat-Cadre Installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable » réputé faire partie intégrante de la présente délibération ;

Article 3 : de charger le Collège Communal de fournir à NEOVIA les fiches de renseignements complétées relatives aux bâtiments de la Ville ;

Article 4 : de délivrer à NEOVIA l'ordre de mission pour les phases suivantes :

- la réalisation de « quick scans » sur base des fiches de renseignements visées à l'article 3 ;
- la réalisation de rapports de visite des bâtiments propriétés du contractant et présélectionnés de commun accord sur base des résultats de l'étape précédente.

Article 5 : de charger le Collège communal de désigner une personne de référence (réfèrent technique) auprès duquel NEOVIA pourra obtenir des informations particulières sur les bâtiments sélectionnés.

Article 6 : de charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de ladite convention **après approbation, par le conseil communal, des études de faisabilité.**

Article 7 : d'inscrire, en temps utile, les moyens financiers au budget extraordinaire.

***Voir convention en Annexe 6.***

## **28. APPEL A CANDIDATURES POUR LE RENOUVELLEMENT DU GRD GAZ ET/OU D'ELECTRICITE**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Considérant qu'il pourra être désigné un GRD pour le gaz et un GRD pour l'électricité afin être discriminatoire en imposant un seul GRD pour les deux ;

Que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ni le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux

gaziers, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la commune/ville doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité et de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la ville devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel et
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Sur proposition du collège communal ;

Après avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/06/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/06/2021,

### **DECIDE à l'unanimité :**

1. d'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité et/ou de gaz, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE ;
2. de définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants :

Outre les Obligations de Service Public (O.S.P.) propres aux G.R.D. et sans préjudice d'autres dispositions légales, décrétales et réglementaires, les critères suivants doivent figurer dans l'offre remise par le G.R.D. :

<b>1.ASPECTS ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS</b>	<b>/40</b>
1. Un tarif préférentiel au niveau de l'éclairage public est-il proposé et si, oui, à quel en est le montant et quelles sont les projections sur les 5 et 10 prochaines années ?	<b>/8</b>

2. Engagement de maintien d'un tarif équivalent à celui d'application à ce jour ; à défaut : projection des tarifs sur 10 ans	/7
3. Quelle politique est menée en matière de dividendes et en matière de distribution de ceux-ci aux communes détenant des parts ? (engagement du candidat G.R.D. à ce que ces dividendes puissent être versées à une intercommunale pure de financement ?) ?	/7
4. Présentation d'un plan chiffré (types de financement envisagé : fonds propres, emprunts, augmentation de capital, ... ?) relatif à la politique future d'investissement dans les réseaux tant pour les particuliers que les entreprises, en ce inclus la méthode et la durée des amortissements des actifs ? quels types de charges seraient concernés ?	/6
5. Que représentent les frais d'exploitation réels pour les années 2019 et 2020 (OPEX) hors obligations de service public (O.S.P.) ? selon quelle méthode sont-ils calculés ?	/5
6. Le financement des investissements relatif au renouvellement des équipements existants et aux extensions entraînera-t-il une augmentation du capital à charge de la Ville (ou d'une intercommunale de financement qui agirait pour au nom et pour compte de la Ville) ? et si oui, à combien s'élèvera-t-elle et comment sera-t-elle calculée ?	/5
7. Comment seraient réglés les soldes régulateurs ? quel sort sera réservé aux dettes ? comment cela sera-t-il financé en cas de changement de G.R.D. ?	/1
8. Quel est le montant du forfait fixé par le G.R.D. pour le tarif présumer à l'heure actuelle et celui projeté à partir de 2024 ? quel sera l'impact sur les autres utilisateurs du réseau à court, moyen et long termes ?	/1
<b>ASPECTS RELATIFS AUX SERVICES</b>	
<b>/35</b>	
9. Possibilité de partenariat particulier G.R.D.-Ville (critères, ...) au niveau des ouvertures et de fermetures des voiries publiques (achat du matériel par la commune et intervention contre remboursement des frais, sous forme de forfait, par le G.R.D.) ?	/7
10. Méthodologie et délais (planification, ...) pour l'équipement des zonings industriels	/7
11. Outre la digitalisation des services, l'ouverture d'une antenne locale et/ou une permanence physique est-elle envisagée et si, oui, comment et dans quels délais ? à défaut : la mise en place d'un accord de collaboration avec un partenaire (public ou privé) est-elle envisagée ?	/5
12. Selon quelle méthode et quel calendrier, le G.R.D. envisage-t-il, d'une part, le renouvellement des équipements existants (câbles, canalisations, compteurs, ...) et, d'autre part, les extensions ?	/4

13. Quels plans d'adaptation proposez-vous pour la période 2024-2029 tant pour les particuliers que pour les entreprises ?	/3
14. Établissement d'un diagnostic technique : à quelle fréquence et selon quelle méthodologie ?	/2
15. Présence d'une plateforme internet intuitive et d'un numéro de téléphone service pour les signalements de points lumineux défectueux ;	/2
16. Quelle est la politique prévue concernant l'installation ou le remplacement des bornes de rechargement de compteurs installées dans les espaces publics (commune et C.P.A.S.) ?	/2
17. Quels sont les services développés en vue de faciliter la vie des clients, nombre de plaintes recevables reçues, pourcentage de plaintes reçues par rapport aux URD, nombre de coupures sur son réseau, délais de raccordement, indemnités versées aux URD, etc.	/1
18. Quelles sont les actions prévues en matière de précarité énergétique ?	/2
<b>TRANSITION ÉCOLOGIQUE</b>	
19. Possibilité d'extinction de l'éclairage public aux périodes nocturnes	/4
20. Possibilité d'installer des technologies d'éclairage intelligent fiable - inventaire de projets déjà réalisés	/2
21. Dans quel délai le G.R.D. propose-t-il l'achèvement de la modernisation de notre éclairage public par des leds ?	/3
22. La commune souhaitant développer des modes de déplacement alternatifs à la voiture traditionnelle individuelle, dans quels délais et à quel prix peuvent être réalisés l'installation et le raccordement de bornes pour la recharge de batteries de vélos électriques sur les endroits stratégiques de l'entité ?	/2
23. Quelle est la politique projetée du G.R.D. sur l'entité en matière d'équipement en bornes électriques de recharges pour les batteries de voitures ?	/2
24. Suite à l'avènement de la technologie LED, quelles solutions techniques peut proposer le GRD afin de limiter la perturbation des espèces animales et végétales sur les zones sensibles ?	/2
<b>TRANSPARENCE ET GOUVERNANCE</b>	
25. Mise en place d'une cellule de suivi avec l'autorité locale et réunion semestrielle	/4
26. Participation, à titre d'observateur, voire d'administrateur, aux Conseils d'Administration	/4
27. Communication systématique des procès-verbaux approuvés des Bureaux	/1

Exécutifs, Conseils d'Administration et Assemblées Générales (avec les pièces jointes)	
28. Transmission d'un organigramme mis à jour présentant l'organisation de la société et ses éventuelles filiales ;	/1
<b>TOTAL</b>	<b>/100</b>

Attention : les critères 1, 2, 6, 7, 8, 16, 19 à 24 ne s'appliquent pas au GRD gaz qui sera côté sur 67

3. de fixer au 17/09/2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés ;

4. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne, à savoir ORES Assets, AIEG, AIESH, RESA, REW, et fera l'objet d'une publication sur la page d'accueil du site internet de la commune. .

**29. ATLAS DES CHEMINS ET SENTIERS OUVERTURE D'UNE VOIRIE COMMUNALE NOMMÉE "RUE DE LA HERSEAUTOISE" DIV 1, SECTION A 769R ET W EXAMEN DÉCISION**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale;

Vu le Code de développement territorial ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le permis octroyé le 4/12/2009 portant sur la transformation d'un ancien bâtiment industriel en bureaux pour services de la Police et CPAS comprenant l'aménagement, la mise hors eau du site SAR/TLP170 dit « la Herseautoise » et l'aménagement des abords, ainsi que la réalisation du chauffage par pompe à chaleur avec forages géothermiques ;

Attendu la demande d'ouverture de voirie communale introduite par le Centre Public d'Action Sociale en date du 10 août 2010 suite à ce permis en vue d'intégrer cette voirie comme voirie publique ;

Vu la décision du conseil communal du 28 octobre 2010 marquant son accord sur l'ouverture de voirie communale sous respect des conditions imposées par Ipalle et à condition que l'acte de cession de la voirie à titre gratuit à la commune soit effectif ;

Attendu l'accord de la Commission Royale de Typonymie et de dialectologie en date du 4 octobre 2010 sur la dénomination « Rue de la Herseautoise » ;

Considérant cependant que la voirie telle que prévue à l'époque n'a pas été réalisée ; considérant que le projet actuel est différent de celui soumis en 2010 ; considérant qu'il convient donc de recommencer la procédure d'ouverture de voirie communale ;



Revu l'accord de la Commission royale de toponymie et dialectologie en date du 4 octobre 2010 sur la dénomination « Rue de la Herseautoise » ;

Vu la délibération du conseil communal du 19 septembre 2020 portant sur l'approbation du projet d'acte authentique et le plan d'alignement repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ; considérant que l'objectif est que la Ville soit propriétaire de la voirie ;

Vu l'accusé de réception du dossier complet par le Fonctionnaire Délégué en date du 19 mars 2021 relatif au permis d'urbanisme « Aménagement d'un chemin de liaison et régularisation d'un bassin d'orage » ;

Considérant que ce permis comprend une demande d'ouverture de voirie communale ;

Considérant que cette voirie permet la liaison entre le Chemin n°1 « Rue de la ferté » repris à l'atlas et le site de la Herseautoise lequel accueillera prochainement les bureaux du CPAS ;

Considérant qu'une liaison sera également créée dans le cadre d'un projet de logements vers le RAVEL sur les parcelles A 718 V et Z ;

Considérant également que cette voirie est l'amorce d'une liaison vers la ZACC de le Roë ; considérant que le but est de créer à termes un maillage aussi bien pour les automobilistes mais surtout pour les usagers doux ;

Attendu que le Conseil communal est invité à prendre connaissance des résultats de l'enquête qui s'est déroulée du 20 avril au 20 mai 2021 ;

Considérant que l'enquête publique a fait l'objet d'une réclamation laquelle mettait en avant les éléments suivants :

- *« Les lampadaires tels que dessinés dans le permis actuel vont éclairer à 360° le site alentour.  
Cependant, nous souhaitons que l'éclairage soit orienté, c'est à dire dirigé vers la rue elle-même et non sur notre parcelle (donc à 180° maximum).*
- *Après notre visite, nous avons constatés que les niveaux altimétriques de la future voirie et trottoirs sont peu ou prou identiques aux niveaux existants du chemin.  
Cet état du projet nous convient parfaitement pourvu que l'exécution soit en parfaite conformité avec le permis.  
De manière générale, nous souhaitons éviter que le niveau de la rue soit trop élevé afin que notre terrain ne soit pas en dévers des nouveaux aménagements de voirie.*
- *Nous souhaitons éviter que l'arbre en fond de parcelle sur l'angle (voir photo ci-dessous) ne soit endommagé par les travaux. ; »*

Considérant que cette réclamation ne remet pas en cause l'ouverture de la voirie communale mais réclame des interventions plutôt sur l'exécution de la voirie ; considérant qu'il pourra être tenu compte de ces éléments dans le cadre du permis et de l'exécution du chantier ;

Attendu que l'enquête publique a été annoncée :

- Par voie d'affiches imprimées en noir sur papier de couleur jaune de 35 dm<sup>2</sup> minimum et placées le long de la voie publique ;

- Par un avis inséré dans les pages locales d'un quotidien d'expression française et dans un journal distribué gratuitement à la population ;
- Par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande ;
- Par voie d'affiches imprimées en noir sur papier de couleur jaune aux valves officielles de la Ville;
- Sur le site internet de la Ville ;

Vu le procès-verbal de fin d'enquête ;

Considérant que la voirie présente une zone de circulation automobile de 4m50, un filet d'eau de chaque côté de 30 cm, une bordure 15 cm également de chaque côté, deux pistes cyclables de 130 cm et deux trottoirs de 200 cm ; considérant que la voirie est finie sur ces extrémités par deux bordures de 15 cm ; considérant que l'éclairage sera placé à gauche de la voirie ;

#### **DECIDE:**

Art 1 – Prend acte des résultats de l'enquête publique et marque son accord sur l'ouverture de voirie communale nommée "Rue de la Herseautoise" Div 1, section A 769R et W.

Art 2 – Marque son accord sur la dénomination « Rue de la Herseautoise ».

Art 3 – La présente modification sera répertorié dans le registre prévu à cet effet.

Art 4 – De transmettre la présente délibération aux services concernés pour toute suite utile à lui réserver.

Art 5 – De transmettre la présente délibération au demandeur, aux riverains dans un rayon de 50 mètres et aux réclamants.

### **30. PLAINES DE VACANCES JUILLET/AOÛT 2021 - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR - MODIFICATIONS DU FONCTIONNEMENT SUITE AUX MESURES LIÉES AU COVID 19**

#### **Remarques en séance:**

**M. Ababio** demande si les encadrants aux plaines devront faire le test PCR.

**M. le Bourgmestre** répond que cela ne nous est pas demandé.

**M. Detombe** trouve que c'est dommage que cela ne se fasse plus au niveau de l'école du centre, laquelle était quand-même centralisée.

**M. le Bourgmestre** explique qu'il faut respecter les protocoles de désinfection et les bulles; par ailleurs, il y a des petits travaux en cours au niveau des WC de l'école du centre.

**M. Regibo** demande si la commune a répondu au projet 'plaisir d'apprendre'.

**M. le Bourgmestre** répond que le délai (3 semaines !) était trop court que pour y répondre; que la commune a préféré cibler ses efforts sur la sécurité des plaines et sur le respect des normes d'encadrement.

## LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'au vu des récentes décisions ministérielles, de nombreux parents vont reprendre le chemin du travail et auront donc besoin de solutions de garde durant les vacances d'été 2021 ;

Considérant que l'organisation des plaines doit se conformer aux dispositions édictées par le protocole générique pour les camps et activités de jeunesse organisés en été, coconstruit par les Ministres de la Jeunesse des trois Communautés de Belgique et en lien avec les responsables des fédérations des Organisations de Jeunesse et des Centres de Jeunes ;

Considérant que certaines modifications dans l'organisation habituelle ont été apportées afin de garantir à un maximum de familles la possibilité d'inscrire leur enfant, tout en réduisant au minimum les risques sanitaires pour les enfants et les encadrants ;

Considérant que les plaines communales de vacances d'été 2021 se dérouleront donc à partir du lundi 5 juillet jusqu'au 13 août 2021 ;

Considérant qu'afin de respecter les mesures préconisées par le gouvernement, à savoir le respect de bulles de maximum 50 enfants, les plaines accueilleront cette année quatre bulles avec un maximum de 200 enfants et 34 encadrants sur les 2 sites.

Considérant qu'afin d'accueillir les enfants au sein de locaux adaptés et dans des conditions optimales, les plaines de vacances se dérouleront exceptionnellement sur les site de l'école communale de Wiers et de l'école communale des Sapins à Bonsecours

Considérant que les inscriptions seront limitées aux enfants de 2 ans et demi à 12 ans accompli ;

### **DECIDE, à l'unanimité:**

**Art.1 :** d'approuver les modifications apportées dans l'organisation habituelle des plaines de vacances afin de garantir à un maximum de familles la possibilité d'inscrire leur enfant, tout en réduisant au minimum les risques sanitaires pour les enfants et les encadrants ;

**Art. 2 :** La présente délibération sera transmise à toute fin utile aux services concernés.

**Art. 3:** Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

**Art. 4:** Le présent règlement entrera en vigueur au 01/07/2021.

**Art.5:** La présente délibération sera transmise au service jeunesse, au service du personnel, u Directeur Financier ainsi qu'au service Comptabilité pour information et disposition.

Elle sera également transmise au Collège provincial, conformément à l'article 1122-32 du CDLD, pour mention au bulletin provincial.

*Voir règlement modifié en Annexe 7.*

**31. RATIFICATION : APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT  
PCS/SERVICE D'INSERTION SOCIALE DU CPAS DANS LE CADRE DE  
L'ORGANISATION D'UN ATELIER AU SEIN DES JARDINS PARTAGÉS DU PCS**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu l'appel à projet du PCS 2020-2025 dans lequel s'est inscrite la commune de Péruwelz en séance du Collège communal du 11 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 mai 2019 visant l'approbation et la mise en place du projet de Plan de Cohésion Sociale 2020-2025, ratifié par le Conseil communal en sa séance du 23 mai 2019 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22 août 2019 retenant le projet de Plan de cohésion sociale présenté par notre Ville pour les années 2020 à 2025 ;

Vu que le Gouvernement Wallon a émis un avis positif sur le projet ;

Vu l'approbation de la mise en place de l'action 5.4.01 "Activités régulières d'intégration collectives au sein d'un quartier et renforcement du sentiment d'appartenance" pour toute la durée dudit plan ; ladite action concerne les "jardins partagés" de La Roë ;

Vu les objectifs attachés à ladite action, à savoir "organiser des activités qui travaillent la convivialité et l'entraide de manière permanente/continue" ;

Considérant les objectifs communs avec le SIS, à savoir favoriser l'insertion des personnes en décrochage social ;

Considérant la volonté du SIS de proposer un atelier « découverte de technique de jardinage en lien avec l'alimentation durable » au sein des Jardins Partagés de La Roë en faveur des personnes inscrites au sein de leur programme d'activités;

Attendu que l'engagement du PCS consiste en la mise à disposition gratuite d'une parcelle de terrain aux sein des jardins partagés de la Roë à destination des personnes aidées par le SIS et faisant l'objet d'une inscription au module des jardins partagés du SIS ;

Considérant que le service du Plan de Cohésion sociale reste le coordinateur principal du projet des Jardins Partagés ;

Considérant que le partenaire est le Service d'Insertion Sociale du Centre Public d'Action Sociale de Péruwelz ;

Considérant que dans le cadre du maintien des subsides octroyés au SIS, une convention partenariale doit être établie reprenant les objectifs du partenariat ainsi que les engagements des deux parties ;

Considérant que ladite convention sera conclue à partir du 25 mai 2021 jusqu'au 31 décembre 2025 afin de mener à bien ladite action ;

Considérant que ladite convention de partenariat doit être soumise à l'approbation du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ;

Vu l'accord du Président du CPAS sur l'organisation des ateliers et du démarrage de ceux-ci en date du 25/05/2021, il y a donc lieu de ratifier ladite convention au Conseil Communal et au Conseil de l'Action Sociale ;

#### **DECIDE:**

**ART.1 :** De ratifier ladite convention figurant en annexe de la présente ;

**ART.2 :** De charger Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice Générale de la signature de la présente convention ;

**ART.3 :** La présente délibération sera transmise à :

- à Monsieur Georges Hocq, Président du Centre Public d'Action Sociale de Péruwelz
- au Service d'Insertion Sociale du Centre Public d'Action Sociale de Péruwelz

*Voir convention en Annexe 8.*

### **32. APPROBATION DE LA CONVENTION PCS/ASBL "PARC NATUREL DES PLAINES DE L'ESCAUT "DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE D'UN "ECO-JARDIN TÉMOIN" AU SEIN DES JARDINS PARTAGÉS DU PCS**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu l'appel à projet du PCS 2020-2025 dans lequel s'est inscrite la commune de Péruwelz en séance du Collège communal du 11 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 mai 2019 visant l'approbation et la mise en place du projet de Plan de Cohésion Sociale 2020-2025, ratifié par le Conseil communal en sa séance du 23 mai 2019 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22 août 2019 retenant le projet de Plan de cohésion sociale présenté par notre Ville pour les années 2020 à 2025 ;

Vu que le Gouvernement Wallon a émis un avis positif sur le projet "jardins partagés" ;

Considérant que l'adhésion à la convention "Eco-jardin témoin" visant à promouvoir des bonnes pratiques en termes de jardin au naturel (sans pesticides et accueillant la biodiversité locale) est une plus-value pour le projet ;

Considérant que l'association partenaire est l'a.s.b.l. « Parc Naturel des Plaines de l'Escaut » ;

Attendu que le rôle de l'a.s.b.l. consiste en la pose de panneaux explicatifs aux sein des jardins partagés de la Roë à destination du public ;

Considérant que le service du Plan de Cohésion sociale reste le coordinateur principal du projet ;

Considérant que la Ville de Péruwelz est propriétaire des lieux (jardins partagés de la Roë) où seront installées lesdits panneaux ;

Considérant qu'afin de poser un cadre « officiel », il y a lieu de signer une convention reprenant la philosophie du projet ainsi que les droits et obligations de tous les partenaires et utilisateurs ;

Considérant qu'il est impératif d'apporter une plus-value aux jardins partagés de la Roë par l'adhésion à ladite convention ;

Considérant qu'un des objectifs des jardins partagés est d'être un lieu ouvert sur le quartier ;

Attendu qu'il y aura lieu de faire visiter au public en utilisant les panneaux comme support, le mercredi après-midi par le biais de l'ouvrier d'entretien présent dans ce créneau horaire, pour promouvoir le jardin au naturel ;

Attendu que nous nous engageons à conserver les panneaux en bon état ;

Attendu que si nous n'en avons plus l'usage il faudrait restituer la totalité des panneaux ;

Considérant que l'adhésion à la convention "Eco-jardin témoin" du Parc naturel des Plaines de l'Escaut doit être soumise à l'approbation du Conseil communal,

## **DECIDE:**

**ART.1** : D'approuver ladite convention figurant en annexe de la présente ;

**ART.2** : De charger Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice Générale de la signature de la présente convention ;

**ART.3 :** La présente délibération sera transmise à :

- A Monsieur Reinold Leplat , Directeur de l'ASBL "PNPE";
- Aux services communaux concernés pour information et suite utile.

*Voir Convention en Annexe 9.*

**33. APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASBL MULTIMOBIL ET LA VILLE DE PÉRUWELZ DANS LE CADRE DE L'ACTION "FORMATION PRATIQUE AU PERMIS DE CONDUIRE" REPRISE DANS LE PLAN D'ACTION 2020-2025 DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu l'appel à projet du PCS 2020-2025 dans lequel s'est inscrite la commune de Péruwelz en séance du Collège communal du 11 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 mai 2019 visant l'approbation et la mise en place du projet de Plan de Cohésion Sociale 2020-2025, ratifié par le Conseil communal en sa séance du 23 mai 2019 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22 août 2019 retenant le projet de Plan de cohésion sociale présenté par notre Ville pour les années 2020 à 2025 ;

Vu que le Gouvernement Wallon a émis un avis positif sur ledit projet ;

Vu la notification du Gouvernement Wallon, reçue en date du 25 février 2020 octroyant à notre commune une subvention annuelle de 148 783,56 euros pour la mise en œuvre des actions y afférents pour la période 2020-2025 ;

Vu l'approbation de la mise en place de l'action « Formation pratique au permis de conduire » pour toute la durée dudit plan ;

Vu les objectifs attachés à ladite action, à savoir "offrir la possibilité à des personnes précarisées sur le plan financier et en recherche d'emploi de pouvoir accéder à une formation et d'obtenir le permis de conduire pratique à moindre coût" ;

Considérant que le partenaire est l'asbl Multimobil (sise avenue des Etats-Unis, 10 à Tournai) chargée d'assurer la formation pratique des candidats ;

Considérant que pour mener à bien ladite action, une somme annuelle de 3000 euros sera consacrée à sa réalisation, répondant ainsi aux objectifs fixés au sein du Plan de Cohésion Sociale ;

Considérant que le budget nécessaire à la réalisation de ladite action est prévu sous l'article budgétaire "frais réalisation des actions PCS" ;

Considérant que, pour valider ce partenariat, il est nécessaire d'établir une convention entre les partenaires susmentionnés ;

Considérant que ladite convention doit être approuvée par le Conseil Communal ;

Vu la loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE, à l'unanimité:**

**ART.1** : d'approuver la mise en place d'un partenariat entre la Ville de Péruwelz, via son Plan de Cohésion Sociale, et l'asbl Multimobil sise avenue des Etats-Unis, 10 à Tournai dans le cadre de l'action « Formation au permis de conduire pratique » reprise dans le plan d'action 2020-2025 du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Péruwelz aux conditions reprises dans la convention figurant en annexe de la présente ;

**ART.2** : D'approuver ladite convention figurant en annexe de la présente et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

**ART.3** : de charger le Bourgmestre, Monsieur Vincent Palermo et la Directrice générale, Madame Aurélie Mouton, de la signature de ladite convention.

**ART.4** : la présente délibération sera transmise :

- A Monsieur Vincent Palermo, Bourgmestre de la Ville de Péruwelz ;
- A monsieur Georges Hocq, Président du CPAS de la Ville de Péruwelz ayant en charge la Cohésion Sociale ;
- A Madame Aurélie Mouton, Directrice Générale de la Ville de Péruwelz ;
- A Madame Anne-Christie Westrade, Cheffe de projet du PCS de la Ville de Péruwelz ;
- A Madame Célestine Bocquet, Administratrice de l'asbl Multimobil ;

***Voir convention en annexe 10.***

**34. PLAN STRATÉGIQUE DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION 2020-2021 - EXAMEN / DÉCISION**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, notamment les articles 69 et 69 bis ;



Vu l'Arrêté royal du 7 novembre 2013 relatif aux plans stratégiques de sécurité et de prévention et aux dispositifs gardiens de la paix ;  
Vu la décision du Conseil communal, prise en séance du 27 mars 2014, d'approuver le Plan stratégique de Sécurité et de Prévention 2014-2017 ;

Vu l'Arrêté royal du 25 décembre 2017 déterminant les modalités du financement complémentaire des gardiens de la paix des Plans stratégiques de Prévention et de Sécurité ;

Vu l'Arrêté royal du 25 décembre 2017 relatif à la prolongation 2018-2019 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2014-2017 ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2018 d'approuver le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2018-2019 transmis par le SPF Intérieur sous réserve du montant octroyé dans le cadre du financement complémentaire pour le contingent Gardiens de la paix 346 ;

Vu l'Arrêté royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019, modifié par l'arrêté royal du 24 décembre 2020 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 5 décembre 2019 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020, modifié par l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021 ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2020 d'approuver le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2020 transmis par le SPF Intérieur sous réserve du montant octroyé dans le cadre du financement complémentaire pour le contingent Gardiens de la paix 346 ;

Vu l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat du 23 décembre 2020 pris à l'encontre de l'arrêté ministériel du 17 septembre 2018 portant exécution de l'arrêté royal du 25 décembre 2017 déterminant les modalités du financement complémentaire des gardiens de la paix des Plans stratégiques de Prévention et de Sécurité ;

Vu la décision communale du 23 juin 2020 de ratifier la décision du Collège communal du 18 février 2020 de modifier le Plan stratégique de Sécurité et de Prévention 2018-2019 et d'approuver le nouveau projet de Plan stratégique de sécurité et de prévention pour 2020, sous réserve du montant octroyé dans le cadre du financement complémentaire pour le contingent Gardiens de la paix 346 ;

Considérant l'obligation de résultat découlant de la convention ;

Considérant qu'il y a lieu de solliciter, dans le Plan 2020-2021 soumis, le montant supplémentaire annuel dû de 22.824,71 euros alloué au contingent complémentaire Gardiens de la paix 346, compte tenu de la décision du Conseil d'Etat et conformément à l'Arrêté royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019, modifié par l'arrêté royal du 24 décembre 2020 ;

Vu la loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**DÉCIDE, à l'unanimité:**

**Article 1** : de confirmer la décision du Conseil communal du 23 juin 2020 d'approuver le Plan stratégique de Sécurité et de Prévention 2020, sous réserve du montant octroyé dans le cadre du financement complémentaire pour le contingent Gardiens de la paix 346 ;

**Article 2** : d'approuver la prolongation de ce Plan stratégique de Sécurité et de Prévention pour l'année 2021 ;

**Article 3** : de solliciter le montant supplémentaire annuel de 22.824,71 euros alloué au contingent complémentaire Gardiens de la paix 346 (Conformément à l'Arrêté royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019, modifié par l'arrêté royal du 24 décembre 2020) et d'intégrer la note suivante, en page 2 à la suite du point 3, à la convention établie :

4. Les montants référencés ci-dessus relatifs au contingent complémentaire Gardiens de la paix 346 ne correspondent pas à ceux repris dans le plan 2018-2019 tel que proposé et approuvé par le Collège communal de la Ville de Péruwelz en séance du 27 mars 2018 ni à ceux de l'Arrêté royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019, modifié par l'arrêté royal du 24 décembre 2020.

Cette différence résulte de la parution de l'arrêté ministériel du 17 septembre 2018 portant exécution de l'arrêté royal du 25 décembre 2017 déterminant les modalités du financement complémentaire des gardiens de la paix des Plans stratégiques de Prévention et de Sécurité.

Cet arrêté ministériel a été annulé par le Conseil d'Etat en date du 23 décembre 2020.

Dès lors, la Ville de Péruwelz, bien qu'approuvant le présent plan proposé, sollicite le montant qu'il lui est de plein droit dû par l'arrêté royal du 3 juillet 2019 (modifié par l'arrêté royal du 24 décembre 2020) relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019, à savoir la somme de 22.824,71 euros.

**Article 4** : de charger Mme la Directrice générale et M. le Bourgmestre de la signature du Plan stratégique de sécurité et de prévention 2020-2021 **ci-annexé** ;

**Article 5** : de transmettre la présente délibération à :

- Madame Catherine Homerin, Fonctionnaire de Prévention, responsable du service prévention-sécurité de la Ville ;
- la Direction Sécurité Locale Intégrale de la Direction générale Sécurité et Prévention du SPF Intérieur, 76 Boulevard de Waterloo à 1000 Bruxelles.

### **35. PISCINE COMMUNALE - RÉOUVERTURE 2021- COVID 19 - ADAPTATIONS DES RÉGLEMENTS ET CONVENTIONS (R.O.I. + CONVENTION + CHARTE COVID)**

**Remarques en séance:**

**M. Detombe** demande si, au niveau de l'article 8, l'on ne pourrait pas prévoir des gobelets jetables recyclables au lieu de simples gobelets en plastique.

**M. le Bourgmestre** répond que cela pourra être analysé.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-32 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est supérieure à 100 m<sup>2</sup> et la profondeur supérieure à 40 cm ;

Considérant que les conditions sectorielles des bassins de natation ont été révisées au cours de l'année 2013, cette révision ayant donné naissance à l'arrêté précité ;

Considérant l'ouverture de la piscine communale du 23 juin 21 au 11 septembre 21 du lundi au samedi (fermé les dimanches et jours fériés) sous conditions relatives à la Covid-19 et de la mise en application des protocoles en vigueur ;

Considérant qu'il convient de modifier le règlement d'ordre intérieur de la piscine communale de la Ville de Péruwelz coordonné à cette nouvelle réglementation et de l'adapter à la situation actuelle ;

Vu les protocoles relatifs à la pandémie de la Covid-19 émanant des divers Conseils de Sécurité effectués à cet effet et concernant entre autres, l'ouverture des piscines ;

Vu que l'application de ces protocoles ne constitue en rien une obligation d'ouverture, mais bien « une possibilité » en fonction des infrastructures disponibles, des moyens humains et pratiques, de l'évolution de la situation sanitaire générale et locale, de l'autorisation des autorités communales et locales ;

Vu le protocole du 8 mai 2021 relatif à la pandémie de la Covid-19 concernant l'ouverture des piscines, à partir duquel une analyse sur une potentielle ouverture de la piscine a été réalisée par le service des sports ;

Vu le protocole du 9 juin 2021 relatif à la pandémie de la Covid-19, remplaçant celui du 8 mai 2021 ;

Considérant qu'il convient, suite à la pandémie de la Covid 19 et des protocoles relatifs à l'ouverture des piscines, d'adopter un nouveau règlement d'ordre intérieur abrogeant ceux pris par le Conseil communal du 26 juin 2003, du 28 juin 2011 et du 2 mars 2017 ;

Considérant qu'il convient, suite à la pandémie de la Covid 19 et des protocoles relatifs à l'ouverture des piscines, de modifier la convention d'occupation annexée au R.O.I. abrogeant celle prise par le Conseil communal du 2 mars 2017 ;

Considérant qu'il convient, suite à la pandémie de la Covid 19 et des protocoles relatifs à l'ouverture des piscines, de créer une charte additionnelle au R.O.I. de la piscine, à l'attention des utilisateurs et reprenant des règles spécifiques et limitées dans le temps afin de lutter contre l'épidémie du coronavirus ;

Considérant le comparatif des protocoles du 8 mai et du 9 juin 2021(arrivé ce 4 juin !) relatif à la pandémie de la Covid-19 concernant l'ouverture des piscines et à la seule possibilité d'adaptation concernant les conditions d'occupation des bassins (revoir nage en couloirs et prévoir une zone plus récréative, en dehors des activités programmées par le service des sports) ;

Considérant que des dispositions d'assouplissement pourront être prises (toujours sous réserve du respect des protocoles en vigueur évidemment) en fonction du contexte de terrain, de l'attitude du public, du potentiel humain, du respect des consignes, et de l'évolution de la situation sanitaire générale et locale;

Considérant que le contexte actuel lié à la crise sanitaire dicte d'être prudent (pour rappel, nous n'avons aucune expérience en matière de protocole sanitaire pour la piscine communale);

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1** : d'adopter le Règlement d'ordre intérieur de la piscine communale tel qu'il figure en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

**Article 2** : d'approuver la convention type d'occupation figurant en annexe dudit règlement ;

**Article 3** : d'approuver la charte additionnelle au R.O.I. de la piscine à l'attention des utilisateurs et reprenant des règles spécifiques et limitées dans le temps afin de lutter contre l'épidémie du coronavirus Covid-19 ;

**Article 4** : de charger le Collège communal et le Directeur de la piscine de l'exécution de ce règlement dans les limites de leur compétence que ce dernier leur attribue ;

*Voir ROI, convention occupation et Charte covid en Annexe II.*

### **36. SYNERGIE VILLE – CPAS – CRÉATION D'UN PÔLE INFORMATIQUE COMMUN**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et ses modifications ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les décrets du 19 juillet 2018 relatifs aux synergies ;

Vu l'accord de principe du collège communal du 12 juin 2018 envisageant la fusion des services informatiques des deux administrations Ville et CPAS ;

Vu l'accord de principe du Conseil de l'Action Sociale du CPAS du 27 juin 2018 envisageant la fusion précitée ;

Considérant que cet accord n'a pas été formalisé ;

Considérant la volonté politique du CPAS et celle de la Ville, au travers du PST conjoint adopté en séance du conseil communal du 05 décembre 2019 de « [Favoriser les synergies entre les services communaux et du CPAS dans un souci d'efficacité et d'efficience](#) » ;

Considérant les défis technologiques actuels et à venir ;

Considérant l'opportunité de réaliser des économies d'échelle importantes tant au niveau de l'acquisition du matériel, qu'au niveau de l'acquisition de logiciels ;

Considérant que, disposer d'un service informatique commun fort, permettra et d'augmenter l'efficacité fonctionnelle ;

Considérant la nécessité d'apporter une réponse adéquate à la sécurisation des données informatiques ;

Considérant la nécessité, compte tenu de l'évolution rapide et constante du domaine informatique, et des besoins croissants des administrations en la matière, d'avoir une vision globale, cohérente et intégrée de la gestion du parc informatique en tenant compte de la nécessaire évolution des logiciels et applications dans les années à venir ;

Considérant que la continuité du service sera mieux assurée si elle est portée par un plus grand nombre d'agents faisant partie d'un pôle informatique commun ;

Considérant qu'il sera nécessaire d'accentuer la polyvalence des agents attachés aux services informatiques respectifs et renforcer la mutualisation des expertises ;

Considérant qu'au regard de la situation fonctionnelle actuelle, et du choix de l'autorité d'opter pour un mode de gestion collaboratif des deux services, il est nécessaire que le responsable informatique de la Ville reprenne la coordination du service commun ;

Considérant dès lors que le coordinateur informatique de la Ville évalue le personnel placés sous sa responsabilité ;

Considérant qu'en terme de moyens humains, le CPAS s'est engagé à recruter un informaticien supplémentaire dont le profil de fonction sera fixé par le Codir conjoint ;

Considérant que, la présente synergie, s'inscrivant dans un mode coopératif, le responsable informatique de la Ville rend des comptes au Directeur général du CPAS et à la Directrice générale de la Ville sur les aspects techniques respectifs qui concernent chaque Entité ; que les deux Directeurs généraux sont par ailleurs co-responsables de la structuration du service informatique et du support technique commun aux deux Entités ;

Considérant l'avis favorable du Codir conjoint du 16/02/2021 ;

Considérant l'avis favorable du Comité de concertation Ville-CPAS du 12/05/2021 ;

Considérant l'avis favorable de la réunion de concertation syndicale du 26/05/2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de fixer les termes de la synergie relative à la création d'un pôle informatique commun entre la Ville et le CPAS dans une convention annexée à la présente délibération.

**Article 2** : de charger le collège communal de la Ville et le bureau permanent du CPAS de la mise en œuvre des termes de la convention.

**Article 3** : de transmettre la présente délibération aux services concernés : RH de la Ville, RH du CPAS, D.G. du CPAS, service Informatique de la Ville, service finance.

*Voir convention en Annexe 12.*

**37. COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITÉ (CCATM) – DÉMISSION D'UN MEMBRE SUPPLÉANT**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu les articles D.I7 à D.I10 et R.I.10.1 à R.I.10.5 du Code du Développement Territorial (Codt) relatifs à la CCATM;

Vu les arrêtés ministériels du 30 novembre 2010 approuvant d'une part l'institution de la CCATM et d'autre part son règlement d'ordre intérieur ;

Attendu qu'il existe une CCATM à Péruwelz depuis 2011, que celle-ci a été renouvelée une première fois en 2012 et une seconde fois en 2018;

Vu la décision du Conseil Communal du 18 décembre 2018 décidant de renouveler la commission communale d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté Ministériel du 4 novembre 2019 entré en vigueur le 4 novembre 2019 approuvant le renouvellement de la commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité ainsi que son règlement d'ordre intérieur ;

Attendu la liste actuelle des membres de la CCATM à savoir :

- Le président : Mr VANDER STRICHT Michel ;
- Les membres effectifs :
  - Effectif 1 : BRUNEAU Louis
  - Effectif 2 : LOMBART Annie
  - Effectif 3 : ERAUW Etienne
  - Effectif 4 : BONNET Françoise
  - Effectif 5 : MAERTENS Thierry
  - Effectif 6 : TAEKE Guillaume
  - Effectif 7 : HOMERIN Daniel

- Effectif 8 : JONNIAUX Pierre
- Effectif 9 : TRIFIN Anne
- Les **1<sup>er</sup> membres suppléants** de la commission :
  - 1-Suppléant 1 : KESTEMAN Dominique
  - 2-Suppléant 1 : FAUX Thérèse
  - 3-Suppléant 1 : BILLOUEZ Vincent
  - 4-Suppléant 1 : APHORP Ann
  - 5-Suppléant 1 : COLANT Xavier
  - 6-Suppléant 1 : DELCAMPE Amaury
  - 7-Suppléant 1 : FAUX Maurice
  - 8-Suppléant 1 : VANDERHOUEDELINGEN Jean Pierre
  - 9-Suppléant 1 : THIEBAUT Thierry
- Les **2<sup>ème</sup> membres suppléants** de la commission :
  - 1-Suppléant 2 : VERSTRAETE Gilbert
  - 2-Suppléant 2 : DERRUDER Geneviève
  - 4-Suppléant 2 : MUSCOLINO Caroline
  - 6-Suppléant 2 : MONTOISY Michel
  - 7-Suppléant 2 : WAROUX Véronique
  - 8-Suppléant 2 : PUTMAN Steve
  - 9-Suppléant 2 : DE Keyser Jérémy ;

Les 3 personnes pour représenter le Conseil communal, c'est-à-dire le « **quart communal** »,

Effectifs:

3. Majorité : Thierry Rosvelds
4. Majorité : Xavier Vandewattyne
5. Minorité : Jimmy Ababio

Suppléants:

6. Majorité : Lionel Lefebvre

7. Majorité : Sarah Bris

8. Minorité : Willy Detombe ;

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 du Code de développement territorial relatif à la création de la CCATM ainsi que sa composition;

Vu l'article R.I.10-4 du Code relatif aux modalités de modifications en cours de mandature qui stipule :

*« § 1er. Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la Commission communale.*

*Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.*

*Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve. » ;*

Attendu la demande de démission de M. MONTOISY Michel reçue par mail le 20 mai 2021 ;

Attendu que la CCATM a pris connaissance de cette demande de démission en sa séance du 8 juin 2021 ;

Considérant que M. MONTOISY Michel est le deuxième suppléant de M. TAEKE Guillaume lequel a déjà un premier suppléant ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de remplacer M. MONTOISY Michel dans son rôle de suppléant ;

Considérant que le nombre de membres, tant effectifs que suppléants, est supérieur au nombre minimum des mandats à pourvoir ;

**DECIDE, à l'unanimité:**

Art 1<sup>er</sup> - D'acter la démission de M. MONTOISY Michel.

Art 2 – de transmettre la présente délibération :

- A la DGO4, Direction de l'Aménagement Local, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.
- A l'intéressé.
- A la CCATM.

**38. RAPPORT DE RÉMUNÉRATION 2021 VISÉ À L'ARTICLE L6421-1 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - EXERCICE 2020 - DÉCISION**

LE CONSEIL COMMUNAL,



Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement l'article §2;

Vu les Décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la Loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976;

Vu le décret programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement, son article 440bis ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, son article 9 ;

Vu l'arrêté ministériel pris en exécution de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 émanant de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Valérie DE BUE, et relative à la mise en application des décrets précités;

Vu la circulaire du 20 mai 2021 relative au rapport de rémunération 2021 - Exercice 2020

Vu l'obligation reprise à l'article L6421-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et visant à l'établissement d'un **rapport de rémunération écrit**;

Vu le rapport de rémunération repris en annexe ;

Considérant qu'il est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon;

Considérant que ce rapport doit être transmis au Gouvernement wallon pour le 1er juillet 2021 ;

Considérant que ce rapport contient les informations individuelles et nominatives prévues à l'article L6421-1 du CDLD ;

**DECIDE, à l'unanimité:**

**Article 1 :** d'adopter le rapport de rémunération repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

**Article 2 :** de communiquer ledit rapport au Gouvernement wallon pour le 1er juillet 2021 en le transmettant via l'adresse email registre.institutionnel@spw.wallonie.be ;

*voir rapport de rémunération en Annexe 13.*

**39. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE - BON SECOURS, ALLÉE MAX QUINTARD - PASSAGE POUR PIÉTONS - MOBILITÉ - EXAMEN - DÉCISION**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est apparu, suite à une analyse menée par la police locale, la nécessité d'assurer la sécurité des piétons Allée Max Quintard à BON SECOURS ;

Qu'il convient d'apporter une mesure tendant à solutionner ce problème de sécurité des piétons ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

### **DÉCIDE:**

**Article 1** : BON SECOURS - Allée Max Quintard:

- L'établissement d'un passage pour piétons à hauteur de l'accès à l'école communale de BON SECOURS, 4 mètres après le poteau n ° 253/00049 ( dans le sens autorisé) via les marques au sol appropriées;

**Article 2** : De soumettre le présent règlement pour approbation au Gouvernement wallon selon les règles de tutelle en vigueur.

**Article 3** : De publier le présent règlement conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation après son approbation par l'autorité de tutelle par l'écoulement du délai qui lui est imparti.

**Article 4** : De transmettre le présent règlement approuvé au collège provincial pour mention au bulletin provincial, aux greffes du Tribunal de Première Instance et aux greffes du Tribunal de police pour information et disposition.

**40. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE - PÉRUWELZ - RUE DE LA BUISSIÈRE - ABROGATION STATIONNEMENT VÉHICULES PLUS 1,5 TONNE - MOBILITÉ - EMPLACEMENT RÉSERVÉ - EXAMEN - DÉCISION**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est apparu, suite à une analyse menée par la police locale, la nécessité de régler le stationnement à la rue de la Buissière à 7600 Péruwelz ;

Qu'il convient d'apporter une mesure tendant à solutionner ce problème de stationnement;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

**DÉCIDE:**

**Article 1** : Péruwelz - rue de la Buissière

- L'abrogation de la réservation du stationnement aux véhicules de plus de 1,5 tonne dans le stationnement organisé en totalité sur les trottoirs, de part et d'autre de la chaussée entre les n° 39 au n° 3 côté impair et n° 8 au n°50 côté pair.

**Article 2** : De soumettre le présent règlement pour approbation au Gouvernement wallon selon les règles de tutelle en vigueur.

**Article 3** : De publier le présent règlement conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation après son approbation par l'autorité de tutelle par l'écoulement du délai qui lui est imparti.

**Article 4** : De transmettre le présent règlement approuvé au collège provincial pour mention au bulletin provincial, aux greffes du Tribunal de Première Instance et aux greffes du Tribunal de police pour information et disposition.

**41. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE - PÉRUWELZ - RUE DE LA BUISSIÈRE - ABROGATION CASE AMBULANCE & ETABLISSEMENT ZONE D'ÉVITEMENT - MOBILITÉ - EMPLACEMENT RÉSERVÉ - EXAMEN - DÉCISION**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est apparu, suite à une analyse menée par la police locale, la nécessité de régler le stationnement à la rue de la Buissière à 7600 Péruwelz ;

Qu'il convient d'apporter une mesure tendant à solutionner ce problème de stationnement;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

**DÉCIDE:**

**Article 1** : Péruwelz - rue de la Buissière

- L'abrogation de la réservation d'un emplacement de stationnement pour ambulances, du côté impair, le long du n° 15, à hauteur de l'accès piétonnier du home établi à cet endroit via le placement de signaux E9a avec panneau additionnel reprenant la mention " AMBULANCE " avec flèches montantes " 6m " ;

- L'établissement d'une zone d'évitement striée rectangulaire de 1,5 x 2 m, dans la zone de stationnement existant, sur trottoir, à hauteur de l'accès piétonnier du n° 15.

**Article 2** : De soumettre le présent règlement pour approbation au Gouvernement wallon selon les règles de tutelle en vigueur.

**Article 3** : De publier le présent règlement conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation après son approbation par l'autorité de tutelle par l'écoulement du délai qui lui est imparti.

**Article 4** : De transmettre le présent règlement approuvé au collège provincial pour mention au bulletin provincial, aux greffes du Tribunal de Première Instance et aux greffes du Tribunal de police pour information et disposition.

#### **42. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE - PERUWELZ, RUE D'HERGNIES - MOBILITÉ - VITESSE - EXAMEN - DÉCISION**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est apparu, suite à une analyse menée par la police locale, la nécessité de régler la vitesse rue d'Hergnies à 7600 Péruwelz ;

Qu'il convient d'apporter une mesure tendant à solutionner ce problème de vitesse;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

**DÉCIDE:**

**Article 1 :** Péruwelz - rue d'Hergnies :

- L'Établissement de zones d'évitement striées triangulaires de 10 mètres de longueur, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3.5 mètres distances de minimum 15 mètres et disposées en chicane, le long du n°12 et à l'opposé du n° 14 avec priorité de passage vers la France via le placement de signaux D 1, A 7, B 19, B 21 et marques au sol appropriées.

**Article 2 :** De soumettre le présent règlement pour approbation au Gouvernement wallon selon les règles de tutelle en vigueur.

**Article 3 :** De publier le présent règlement conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation après son approbation par l'autorité de tutelle par l'écoulement du délai qui lui est imparti.

**Article 4 :** De transmettre le présent règlement approuvé au collège provincial pour mention au bulletin provincial, aux greffes du Tribunal de Première Instance et aux greffes du Tribunal de police pour information et disposition.

**43. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE - BON SECOURS - BOULEVARD LÉOPOLD III, 72 - MOBILITÉ - STATIONNEMENT PMR- EXAMEN - DÉCISION**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est apparu, suite à une analyse menée par la police locale, la nécessité de régler le stationnement PMR au Boulevard Léopold III, 72 à 7603 BON SECOURS ;

Qu'il convient d'apporter une mesure tendant à solutionner ce problème de stationnement;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

### **DÉCIDE:**

**Article 1** : BON SECOURS - Boulevard Léopold III, 72

La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite, du côté pair, le long du n° 72 via le placement de signaux E9a avec pictogramme personnes à mobilité réduite et flèches montantes " 6m ";

**Article 2** : De soumettre le présent règlement pour approbation au Gouvernement wallon selon les règles de tutelle en vigueur.

**Article 3** : De publier le présent règlement conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation après son approbation par l'autorité de tutelle par l'écoulement du délai qui lui est imparti.

**Article 4** : De transmettre le présent règlement approuvé au collège provincial pour mention au bulletin provincial, aux greffes du Tribunal de Première Instance et aux greffes du Tribunal de police pour information et disposition.

## **44. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE - PERUWELZ, RUE CORNEFIN - MOBILITÉ - STATIONNEMENT - EXAMEN - DÉCISION**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est apparu, suite à une analyse menée par la police locale, la nécessité de régler le stationnement rue Cornefin à 7600 Péruwelz;

Qu'il convient d'apporter une mesure tendant à solutionner ce problème de stationnement ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

### **DÉCIDE:**

**Article 1** : Péruwelz - rue Cornefin :

- L'abrogation de la zone de stationnement existant du côté pair, le long du n° 16;

- La délimitation d'une zone de stationnement sur chaussée, du côté impair, entre les n°27 et n°21 via les marques au sol appropriées;

**Article 2** : De soumettre le présent règlement pour approbation au Gouvernement wallon selon les règles de tutelle en vigueur.

**Article 3** : De publier le présent règlement conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation après son approbation par l'autorité de tutelle par l'écoulement du délai qui lui est imparti.

**Article 4** : De transmettre le présent règlement approuvé au collège provincial pour mention au bulletin provincial, aux greffes du Tribunal de Première Instance et aux greffes du Tribunal de police pour information et disposition.

## **45. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE - PÉRUWELZ RUE DE LA FERTÉ, 62 - MOBILITÉ - STATIONNEMENT PMR- EXAMEN - DÉCISION**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;



Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est apparu, suite à une analyse menée par la police locale, la nécessité de régler le stationnement PMR rue de la Ferté, 62 à 7600 Péruwelz ;

Qu'il convient d'apporter une mesure tendant à solutionner ce problème de stationnement;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

#### **DÉCIDE:**

**Article 1** : Péruwelz - rue de la Ferté

La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite, du côté pair, le long du n° 56 et 58 (pour le requérant du n° 62) via le placement de signal E9f avec pictogramme personnes à mobilité réduite et flèches montantes " 6m ";

**Article 2** : De soumettre le présent règlement pour approbation au Gouvernement wallon selon les règles de tutelle en vigueur.

**Article 3** : De publier le présent règlement conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation après son approbation par l'autorité de tutelle par l'écoulement du délai qui lui est imparti.

**Article 4** : De transmettre le présent règlement approuvé au collège provincial pour mention au bulletin provincial, aux greffes du Tribunal de Première Instance et aux greffes du Tribunal de police pour information et disposition.

#### **46. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE - SECTION DE BAUGNIES- RUE DE MORTAGNE - ABROGATION DU CONSEIL DU 27/10/2020 & NOUVELLE INTERDICTION DE STATIONNEMENT - EXAMEN - DÉCISION**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est apparu, suite à une analyse menée par la police locale, qu'il existe un problème de Stationnement dans la rue de Mortagne à Bagnies;

Qu'il convient d'apporter une mesure tendant à solutionner ce problème ;

Considérant que la mesure proposée s'applique à la voirie communale;

**DÉCIDE, à l'unanimité :**

**Article 1** :Bagnies - rue de Mortagne :

- L'abrogation des mesures de stationnement antérieures prises au Conseil Communal du 27/10/2020.

- L'interdiction de stationner du côté pair, entre le poteau d'éclairage n° 253/002320 et l'église de Bagnies via le placement de signaux E1 avec flèches montantes et double;

**Article 2** : De soumettre le présent règlement pour approbation au Gouvernement wallon selon les règles de tutelle en vigueur.

**Article 3** : De publier le présent règlement conformément aux articles L 1133 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation après son approbation par l'autorité de tutelle.

**Article 4** : De transmettre le présent règlement approuvé au collège provincial pour mention au bulletin provincial, aux greffes du Tribunal de Première Instance et aux greffes du Tribunal de police pour information et disposition.

**47. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE - PÉRUWELZ -  
CARREFOUR RUE DES FRANÇAIS ET RUE ASTRID - RÉGURALISATION -  
EXAMEN - DÉCISION**

**Remarques en séance:**

M. Detombe évoque la place PMR au carrefour Rue Astrid et Rue des Français; selon lui, la place est trop étroite; il y a un arbre juste à côté qui rend le passage trop étroit pour des PMR; il faudrait selon lui idéalement agrandir la place, quitte à perdre une place de parking normal.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est apparu, suite à une analyse menée par la police locale, de régler un problème de dangerosité et de visibilité au carrefour formé des rues des Français et rue Astrid à 7600 Péruwelz;

Qu'il convient d'apporter une mesure tendant à solutionner ce problème ;

Considérant que la mesure proposée s'applique à la voirie communale;

**DÉCIDE, à l'unanimité :**

**Article 1** : PERUWELZ - Carrefour formé des rues des Français et rue Astrid:

- L'organisation du stationnement perpendiculairement à l'axe de la chaussée entre les n° 59 et N° 55 via les marques au sol appropriées;

- L'établissement de zones d'évitement striées:

1) rectangulaire à hauteur du n° 55;

2) triangulaire à hauteur du pignon du n° 74 de la rue Astrid;

La réservation d'un emplacement de stationnement pour les motocyclettes à hauteur du pignon du n° 51 de la rue Astrid via le placement d'un signal E9i.

**Article 2** : De soumettre le présent règlement pour approbation au Gouvernement wallon selon les règles de tutelle en vigueur.

**Article 3** : De publier le présent règlement conformément aux articles L 1133 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation après son approbation par l'autorité de tutelle.

**Article 4** : De transmettre le présent règlement approuvé au collège provincial pour mention au bulletin provincial, aux greffes du Tribunal de Première Instance et aux greffes du Tribunal de police pour information et disposition.

#### **48. DÉLÉGATION DU CONTRESEING SECRÉTARIAL - ABSENCE DIRECTRICE GÉNÉRALE DU 19/07 AU 23/07/2021 INCLUS - COMMUNICATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L 1132-3 et L 1132-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Directrice Générale, Madame Aurélie MOUTON, était absente **du 19/07 au 23/07/2021 inclus** pour cause de vacances annuelles;

Considérant qu'il convenait d'assurer la continuité du Service Public ;

Considérant que la Directrice générale n'était pas remplacée dans ses fonctions mais qu'elle proposait d'accorder une délégation de signature à la responsable du Secrétariat général, Madame Caroline TRICART ;

Considérant que cette dernière connaît bien les différents dossiers ;

Considérant que, conformément à l'article L 1132-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la délégation n'entraîne pas de délégation de responsabilité mais doit prendre la forme d'un écrit ; que le conseil communal doit en être informé ; que la mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du fonctionnaire délégué sur tous les documents qu'il signe ;

**DECIDE :**

**Article 1** : d'acter que la Directrice générale a délégué le contreseing des documents administratifs à Madame Caroline TRICART, responsable du Secrétariat général pendant la période de son congé **du 19/07 au 23/07/2021 inclus**.

**49. ENSEIGNEMENT - APPEL À CANDIDATURES POUR L'ADMISSION AU STAGE D'UN DIRECTEUR D'ÉCOLE SANS CLASSE À L'ÉCOLE COMMUNALE DE LA ROË À PÉRUWELZ**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs d'école tel que modifié par le décret du 14 mars 2019 ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la circulaire 7163 du 29/05/2019 ayant pour objet le vade-mecum relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Vu sa délibération en séance de ce jour prenant acte de la demande de M. Olivier Grezinski, directeur d'école sans classe nommé à l'école de la Roë à Péruwelz, de retourner vers un poste d'enseignant par application de l'article 29bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu dès lors qu'un emploi de directeur d'école sans classe sera vacant à l'école communale de la Roë à Péruwelz à partir du 1er septembre 2021 et qu'il y a lieu dès lors de lancer un appel à candidatures pour l'admission au stage d'un directeur ;

Attendu que la Commission paritaire locale de l'enseignement communal de Péruwelz, consultée par mail le 01/06/2021, a émis un avis favorable quant au profil du candidat à recruter et a déterminé les modalités pratiques de diffusion de l'appel à candidatures pour l'admission au stage d'un directeur d'école à l'école de la Roë à Péruwelz ;

Attendu que cela a été confirmé lors de la réunion de la Commission paritaire locale de l'enseignement communal de Péruwelz du 17/06/2021;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**DECIDE, à l'unanimité:**

**Article 1** : De lancer un appel à candidatures pour l'admission au stage d'un directeur d'école sans classe à l'école communale de la Roë à Péruwelz.

**Article 2** : De lancer cet appel à destination de l'ensemble des personnes remplissant les conditions d'accès (interne et externe).

**Article 3** : De transmettre la présente délibération :

- à la Fédération Wallonie-Bruxelles - Direction déconcentrée de Mons;
- aux membres de la COPALOC;
- au service enseignement.

***Voir appel à candidatures en Annexe 14.***

**50. APPEL À CANDIDATURES POUR L'ADMISSION AU STAGE D'UN DIRECTEUR D'ÉCOLE SANS CLASSE À L'ÉCOLE COMMUNALE DE LA ROË À PÉRUWELZ - DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE SÉLECTION**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs d'école tel que modifié par le décret du 14 mars 2019;

Vu la circulaire 7163 du 29/05/2019 ayant pour objet le vade-mecum relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné reprenant les modifications introduites par le décret du 14 mars 2019 concernant, au premier chef, les directeurs débutant leurs fonctions à partir du 1er septembre 2019;

Vu la délibération du Conseil communal en séance de ce jour octroyant à Monsieur Olivier GRZESINSKI directeur d'école sans classe nommé de l'école de La Roë à Péruwelz, le retour dans la fonction d'instituteur primaire en bénéficiant de la passerelle telle que prévue par le statut des directeurs et la circulaire 7163 à partir du 1er septembre 2021 ;

Attendu dès lors qu'un emploi de directeur d'école sans classe sera vacant à l'école communale de La Roë à Péruwelz ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance de ce jour décidant de lancer un appel à candidatures pour l'admission au stage d'un directeur sans classe à l'école communale de La Roë à Péruwelz ;

Vu le statut des directeurs d'école du 2 février 2007 tel que modifié par le décret du 14 mars 2019 stipulant que chaque pouvoir organisateur doit, en vue de procéder au recrutement d'un directeur, constituer une commission de sélection qui, afin d'objectiver et de professionnaliser les procédures, devra, notamment, être composée d'au moins un membre extérieur au pouvoir organisateur ayant une expérience en ressources humaines et de sélection du personnel et d'un membre qui pourra être trouvé au sein du pouvoir organisateur ayant une expertise pédagogique ;

Vu l'article 17, 3° de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités prévoyant que les organisations syndicales peuvent assister aux concours et examens organisés pour les agents sans préjudice des prérogatives des jurys;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE,**

**Article 1** : de désigner comme suit les membres de la commission de sélection constituée dans le cadre de l'appel à candidatures pour l'admission au stage d'un directeur d'école sans classe à l'école communale de La Roë à Péruwelz :

- Monsieur PALERMO Vincent, Bourgmestre;

- Madame RISSELIN Corinne, Echevine de l'enseignement;
- Madame MOUTON Aurélie, Directrice générale ;
- Monsieur ROSVELDS Thierry, référent pilotage et directeur de l'EPSIS à Roucourt ;
- Monsieur BEKAERT Philippe, Préfet des études de l'Athénée Royal de Péruwelz ;
- Madame DEPOTTE Christel, Directrice de l'école secondaire Saint-Charles à Péruwelz.

**Article 2** : d'inviter les différentes organisation syndicales représentatives lors de l'audition des candidats qui sera organisée dans le cadre de cet appel.

**Article 3** : de transmettre la présente délibération :

- aux Services du Gouvernement ;
- au service enseignement.

## **51. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉ**

LE CONSEIL COMMUNAL,

**1/ M. Ababio - question orale d'actualité transmise préalablement au Bourgmestre suivant les dispositions du ROI:**

*"Suite à la coulée de boue qui a déferlé dans le village de Baugnies la nuit du 17 juin, pouvez-vous nous éclairer sur les dysfonctionnements des moyens qui sont mis en place pour éviter ce genre de catastrophe au sein du village ?"*

**M. Wuilpart** apporte les éléments de réponse en séance (note transmise): *" Avant tout un petit rétroacte : après les inondations de 2020 de Wasmès-Audemez-Briffoeil, Baugnies et Braffe, un rapport a été établi par nos services et il en a découlé qu'il y aurait lieu d'améliorer quelques points critiques. Entre juin et octobre 2020, le service des travaux de proximité ont effectué ces travaux pour mieux canaliser les eaux tels que l'élargissement des fossés, créer des claies, curer des buses qui traversent les voiries et nous avons demandé aux agriculteurs de modifier certaines entrées des champs, de poser des fascines ou encore de créer des bandes enherbées, ces demandes n'ont pas été réalisées (la ville ne peut pas imposer ces travaux aux agriculteurs). Voyez, nous ne sommes pas restés les bras croisés.*

*Les inondations récentes du 18 juin dernier ont touché en principal le village de Baugnies. Les causes identifiées sont classiques, des pluies d'orages au printemps à savoir une quantité importante de précipitations qui arrivent en peu de temps sur un sol relativement sec (40 litres/m<sup>2</sup>) et sur des cultures peu couvrantes qui ne maintiennent pas l'eau sur la parcelle.*

*Il est à noter que les aménagements réalisés par le service travaux de proximité en 2020 ont joué leur rôle à la rue Pont Jean Dieu, rue de la Croisette et la rue de Wadergnies. A noter aussi que certains agriculteurs refusent les propositions du parc naturel pour éviter ces inondations.*

*Qu'avons-nous fait le jour des inondations ?*

*Tôt le matin nous avons été prévenu des faits, le Bourgmestre et moi-même sommes rendus sur place avec nos surveillants des travaux, nous avons analysé la situation et nous avons pris toutes nos dispositions pour pallier à ces faits. Nos ouvriers ont été sur place peu après 6h du matin avec tout le matériel adéquat (camions, balayeuses et hydrocureuse, etc). Le travail n'était pas facile vu le nombre de m<sup>3</sup> de boues qui obstruaient tous les avaloirs. C'est alors que le Bourgmestre a fait appel aux pompiers. Nous avons rappelé des ouvriers volontaires le vendredi après-midi (car en congé) pour continuer le travail et même le samedi, ces mêmes volontaires ont travaillé jusqu'à 1 heure du matin ! Sans pour cela s'afficher sur les réseaux sociaux. Je vous rappelle que la ville n'a pas le pouvoir d'imposer aux agriculteurs de poser des fascines, de planter des haies, de créer des bandes enherbées et non plus de modifier leur plan de culture."*

**M. Ababio** remercie de la réponse; il explique avoir discuté avec des riverains; selon lui, la commune peut demander une aide au niveau du Contrat-Rivière.

**M. Wuilpart** insiste sur le fait que la commune ne peut pas imposer des mesures aux agriculteurs.

**M. le Bourgmestre** rappelle que la majorité précédente avait fait appel à Ipalle pour une étude et un diagnostic sur cette zone. La Dafor avait été contactée mais n'a plus donné de nouvelles pendant des années. Le nouveau collègue a relancé le dossier en 2019 et a repris contact avec la Dafor; selon M. le Bourgmestre, la Dafor y travaille actuellement; elle a d'ailleurs déjà proposé un plan lequel pourra être présenté au conseil communal; il reste à décider des actions concrètes à mettre en oeuvre, en concertation entre la ville, la Dafor, le PNPE et les agriculteurs. Il faudra estimer les investissements et trouver les financements. Selon le Bourgmestre, le processus prend du temps même s'il comprend que les riverains en ont marre. Le Bourgmestre explique qu'à Wiers, la problématique se situe au niveau de l'égouttage; il faudra attendre le nouveau plan (après 2026) pour pouvoir intervenir.

**M. Ababio** rappelle qu'il existe déjà un travail d'analyse qui date de 2016.

**M. le Bourgmestre** confirme.

**M. Detombe** évoque l'étude hydrographique d'Ipalle de 2018 qui mettait en avant une problématique de dimensionnement de buse (trop petite) entraînant une surcharge au niveau de l'église de Baugnies; selon M. Detombe, cela figure clairement dans le rapport et des solutions rapides et pas trop coûteuses peuvent être trouvées à cette problématique; il invite le collègue à y regarder.

**M. le Bourgmestre** rappelle qu'il faut voir le problème dans sa globalité.

**2/ M. Thomas demande la parole au Bourgmestre pour évoquer une question orale d'actualité qu'il n'a pas pu transmettre préalablement à la séance.**

**M. le Bourgmestre** lui accorde la parole.

**M. Thomas** (note transmise): " *Nous sommes heureux de nous retrouver enfin en présentiel, dans un local agréable et ouvert au public. Qui, en plus, est un bâtiment qui fait partie de l'histoire de notre entité.*

*Cependant, nous avons constaté le jour de l'inauguration des locaux que vous avez décidé de nous enseigner les matières propres à votre vision de notre commune, plutôt que d'en discuter et d'en débattre démocratiquement. Vous parlez régulièrement de transparence, mais vous ne donnez aucune visibilité aux citoyens qui sont là pour observer leurs élus débattre de la chose publique.*



*Nous leur avons tourné le dos. Nous ne les avons pas vus, ils ne nous ont pas vus. Nos ancêtres les Gaulois s'asseyaient en cercle pour débattre, comme les amérindiens, les africains, car c'est ainsi que l'on écoute le mieux la parole de l'autre. Même sous la dictature de Jules César, dans la Rome antique, le sénat était assis dans un hémicycle. Et notre parlement, comme la plupart des corps législatifs des pays démocratiques, est également disposé en hémicycle. Ici à Péruwelz nous ne sommes pas en tel nombre qu'il faille une telle installation : des tables disposées en rectangle suffisent. Nous étions quand même assis en rectangle dans la salle du conseil précédente ! Pourquoi pas nous mettre en rang d'oignon tant que nous y sommes? Monsieur le Bourgmestre, l'opposition se tournera face au public, les électeurs, les citoyens, qui attendent de nous de les représenter dignement et librement, en toute transparence et visibilité. Merci Monsieur le Bourgmestre de bien vouloir nous entendre."*

**M. Kajdanski**, au nom du groupe PS, s'associe à la réflexion et demande s'il est encore possible de modifier la salle en hémicycle.

**M. le Bourgmestre** réplique qu'au Parlement wallon, il y a deux rangées aussi et que certains parlementaires se tournent le dos; que, grâce à la présence en direct de Notélé et des nombreuses caméras, les citoyens distinguent clairement les visages des conseillers; qu'avec la crise sanitaire, il a fallu s'adapter et respecter les distanciations sociales; celles-ci étaient impossible à mettre en oeuvre dans une autre configuration; que la salle se veut polyvalente et servira pour des formations, des conférences; que si l'on souhaite rencontrer les citoyens, c'est sur le terrain que cela se fait. Il ajoute néanmoins que rien n'est immuable et qu'une réflexion complémentaire peut avoir lieu.

**3/ Mme Mathot demande la parole au Bourgmestre pour évoquer une question orale d'actualité qu'elle n'a pas pu transmettre préalablement à la séance.**

**M. le Bourgmestre** lui accorde la parole.

**Mme Mathot** (note transmise): "*Je serai brève et je tiens à souligner que je ne parle pas en tant que membre Ecolo mais je suis la porte-parole de l'ensemble des membres du conseil. Suite au débat concernant le conflit israélo-palestinien, il a été décidé lors du dernier conseil communal que les chefs de groupes de chaque parti Péruwelzien se réuniraient pour décider d'une action commune. En effet, les membres du conseil se sont unanimement sentis touchés par le drame humain qui se déroulait à des milliers de kilomètres de nous. Et je tiens ici particulièrement à souligner l'implication de chaque membre dont le travail constructif et exempt de lutte partisane a permis d'aboutir à une résolution commune. Cette résolution, dont le texte sera mis en ligne via les plates-formes politique, sera envoyée aux instances des partis. Par cette action, les femmes et les hommes politiques Péruwelziens expriment leur soutien au peuple palestinien et rejettent symboliquement toute forme d'oppression quelle qu'elle soit."*

**M. le Bourgmestre** remercie les groupes politiques qui ont participé à la réflexion; la note sera envoyée aux partis respectifs.

**M. Ababio** souligne la richesse du travail effectué, mains dans la mains, par l'ensemble des groupes, dans le cadre du conflit Israélo-Palestinien; il suggère de créer une sorte de commission communale sur des sujets internationaux comme celui-là.